



PREFET DU VAL DE MARNE

ISSN 0980-7683

RECUEIL

DES

ACTES ADMINISTRATIFS

RECUEIL

N°55

Du 25 et 26 mars 2024

PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 55

Du 25 et 26 mars 2024

SOMMAIRE

SERVICES DE LA PRÉFECTURE

CABINET

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2024/00965	22/03/2024	autorisant la circulation d'un petit train routier touristique reliant le parking de Bercy 2 sur la commune de Charenton-le-Pont à l'entrée de la Foire du Trône du vendredi 22 mars 2024 au dimanche 21 avril 2024 + Annexe	6
2024/00968	25/03/2024	portant autorisation d'un système de vidéoprotection MCDONALD'S « MANDA » à JOINVILLE-LE-PONT	9
2024/00969	25/03/2024	Portant modification des dispositions de l'arrêté préfectoral n°2023/1627 du 3 mai 2023 Ville de Sucy-en-Brie – Voie publique et vidéoverbalisation + Annexe	11
2024/00970	25/03/2024	Portant modification des dispositions de l'arrêté préfectoral n°2021/3703 du 11 octobre 2021 Ville de Saint-Maurice – Bâtiments publics, voie publique et vidéoverbalisation + Annexe	15
2024/00971	25/03/2024	portant autorisation d'un système de vidéoprotection MCDONALD'S « ARCVACH » – à ARCUEIL	19
2024/00972	25/03/2024	portant autorisation d'un système de vidéoprotection MCDONALD'S « LILY » à CHARENTON-LE-PONT	21
2024/00973	25/03/2024	portant autorisation d'un système de vidéoprotection MCDONALD'S « CJM » à CHAMPIGNY-SUR-MARNE	23
2024/00974	25/03/2024	portant autorisation d'un système de vidéoprotection LOVISA à Arcueil	25
2024/00975	25/03/2024	portant autorisation d'un système de vidéoprotection ZFA CO à Arcueil	27
2024/00976	25/03/2024	portant autorisation d'un système de vidéoprotection Tabac la Belle Cycliste à Villeneuve-le-Roi	29
2024/00977	25/03/2024	portant autorisation d'un système de vidéoprotection LIDL – à Santeny	31

2024/00978	25/03/2024	portant autorisation d'un système de vidéoprotection RAND DIFFUSION « Balabooste » – à Créteil	33
2024/00979	25/03/2024	portant autorisation d'un système de vidéoprotection SKB EXOTIQUE – à Villeneuve-Saint-Georges	35
2024/00980	25/03/224	portant autorisation d'un système de vidéoprotection RATP – Lignes de bus circulant dans le Département du Val-de-Marne + Annexe	37
2024/00981	25/03/2024	portant autorisation d'un système de vidéoprotection TRANSDEV COTEAUX DE LA MARNE Lignes de bus circulant dans le Département du Val-de-Marne + Annexe	41
2024/00982	25/03/2024	portant autorisation d'un système de vidéoprotection FAFOU au Kremlin-Bicêtre	51
2024/00984	25/03/2024	portant autorisation d'un système de vidéoprotection Abi Stores à Champigny-sur-Marne	53
2024/00985	25/03/2024	portant autorisation d'un système de vidéoprotection Le Balto – à Maisons-Alfort	55

**DIRECTION DE LA COORDINATION DES
POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI
TERRITORIAL**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2024/00986	25/03/2024	portant ouverture d'une enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de Villeneuve-Saint-Georges et parcellaire dans le cadre du projet de renaturation des berges de l'Yerres sur le territoire de la commune de Villeneuve-Saint-Georges	57

AUTRES SERVICES DE L'ÉTAT

**DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DES
TRANSPORTS D'ÎLE DE FRANCE**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2024/0207	25/03/2024	Portant modification des conditions de circulation des véhicules de toutes catégories sur l'avenue de la Pompadour et l'avenue Victor Hugo (RD86) entre le chemin des Bœufs et la rue Pasteur, dans les deux sens de circulation, sur les communes de Créteil et Ch68oisyl-le-Roi, pour la continuité des travaux d'installation de câbles HTA.	64

PÉNITENTIAIRE

Arrêté	Date	<u>INTITULÉ</u>	Page
2024//01	22/03/2024	portant délégation de signature + tableau	68

Créteil, le 22 mars 2024

ARRETE n° 2024/00965
autorisant la circulation d'un petit train routier touristique reliant le parking de Bercy 2
sur la commune de Charenton-le-Pont à l'entrée de la Foire du Trône
du vendredi 22 mars 2024 au dimanche 21 avril 2024

La Préfète du Val-de-Marne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la route et notamment ses articles R.312-3, R.317-24, R.321-15, R.323-23 à R.323-25, R.433-5 et R.433-8 ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 2015 modifié définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;

Vu l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;

Vu l'arrêté n° 2024/00068 du 10 janvier 2024 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel DUPUIS, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

Vu la demande reçue le 20 mars 2024 et réputée complète le 21 mars 2024 de Monsieur Mario VAKIL, gérant de la SARL «Le Montmartrain» sise 40 rue Damremont à Paris (75018) en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en circulation un petit train routier touristique à l'occasion de la « Foire du Trône 2024 » du vendredi 21 mars 2024 au dimanche 21 avril 2024 ;

Vu la licence de transport numéro 2021/11/0003766 délivrée le 28 novembre 2021 par le Ministre chargé des Transports pour le transport intérieur de personnes par route pour compte d'autrui et valable jusqu'au 27 novembre 2026 ;

Vu le procès-verbal de visite technique périodique en date du 16 mars 2024 du petit train routier touristique initial immatriculé GN-002-LG ;

Vu le procès-verbal de visite technique périodique en date du 28 juillet 2023 de la locomotive de secours immatriculée 840-QJE-75 ;

Vu l'avis de la préfecture de police en date du 21 mars 2024 sur l'organisation et les prescriptions à mettre en œuvre pour la circulation du petit train routier touristique ;

.../...

Vu l'avis de la Mairie de Charenton-le-Pont du 21 mars 2024 ;

Sur proposition du directeur des sécurités ;

ARRETE

Article 1 : La SARL « Le Montmartrain » représentée par Monsieur Mario VAKIL et dont le siège social est situé 40 rue Damrémont à Paris (75018) est autorisée à l'occasion de la « Foire du Trône 2024 » à mettre en circulation un petit train touristique, reliant le parking de Bercy 2 à l'entrée de la Foire du vendredi 22 mars 2024 au dimanche 21 avril 2024 de 16 heures à 1 heure 30 selon les jours.

Article 2 : Le petit train de catégorie III est constitué d'un véhicule tracteur immatriculé GN-002-LG et de trois remorques immatriculées GM-018-SC, GM-044-SC et GM-952-SB.

Un train de secours est prévu. Le train est constitué d'un véhicule tracteur immatriculé 840-QJE-75 et de trois remorques immatriculées 982-QJE-75, 977-QJE-75 et 985-QJE-75.

Article 3 : Le petit train déambulera selon l'itinéraire retenu par la mairie de Charenton-le-Pont entre l'entrée de la Foire du Trône et le parking de Bercy 2.

Article 4 : La longueur du petit train constitué ne pourra, en aucun cas, dépasser 18 mètres et sa vitesse ne doit pas excéder 30 km/h.

Article 5 : Le nombre de véhicules remorqués ne pourra, en aucun cas, excéder trois et le dispositif de freinage devra être conforme à l'un de ceux définis dans l'arrêté du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs.

Article 6 : Un feu tournant orangé agréé sera installé conformément aux dispositions de l'arrêté du 4 juillet 1972 susvisé, à l'avant et à l'arrière de chaque convoi dans les axes longitudinaux du premier et du dernier véhicule.

Article 7 : Tous les passagers devront être transportés assis dans les véhicules remorqués.

Article 8 : L'autorisation préfectorale de circulation et le procès-verbal de la dernière visite technique doivent être à bord du petit train routier afin d'être présentés à toute réquisition des agents chargés du contrôle.

Article 9 : Au regard des menaces terroristes qui pèsent sur notre pays, les préconisations figurant en annexe du présent arrêté devront dans la mesure du possible, être mises en pratique.

Article 10 : Le directeur de cabinet de la Préfète est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à la Préfecture de Police et à Monsieur le Maire de Charenton-le-Pont et Monsieur Mario VAKIL, gérant de la SARL « Le Montmartrain ».

Pour la Préfète et par délégation
La Directrice des des Sécurités

SIGNE : Astrid HUBERT-ALVES-DE-SOUSA

Nota : Toute modification du trajet ou de ses caractéristiques routières ainsi que toute modification des véhicules entraînent la perte de validité du présent arrêté.

Prescriptions à respecter

- Les événements devront être organisés de préférence dans des espaces clos suffisamment spacieux pour accueillir les participants (stades, centres des expositions, salles omnisports, etc) ;
- Dans le choix des lieux de manifestation, les organisateurs doivent privilégier les lieux équipés d'un dispositif de vidéo protection ;
- Comme pour tout site accueillant du public, il convient de prévoir une limite de capacité d'accueil des spectateurs en fonction de la configuration des lieux et de son classement au titre de la réglementation relative aux établissements recevant du public ;
- Systématiser la palpation de sécurité sur les personnes accédant à la zone ;
- Compléter les palpations de sécurité par des moyens de détection corporelle de métaux pour effectuer, si nécessaire, une levée de doute ou si les circonstances le commandent ;
- Mettre en œuvre en amont des contrôles d'entrée, dans un périmètre à définir localement, des points d'accueil et d'orientation des participants. Ces dispositifs permettront l'exercice d'une mission d'observation et de signalement (comportements inadéquats), d'orientation du public (vers des consignes, les points d'entrée les moins chargés...), et de conseil. Il ne s'agira en aucun cas de pré-filtrage des opérations de contrôle d'accès effectuées en aval, mais d'un dispositif de vigilance, de régulation et d'information. La localisation de ces points sera définie en concertation avec l'organisateur (s'il ne s'agit pas de la mairie). Les ressources nécessaires à leur fonctionnement sont fournies par l'organisateur. Le cas échéant les agents de la force publique pourront être sollicités par les personnels de l'organisateur affectés à ces missions en cas de difficultés ou d'incident ;
- Interdire l'entrée aux personnes avec des sacs volumineux ou bien des bagages. L'organisateur veillera en conséquence à mettre en place, si besoin, un service de consignes surveillées à l'extérieure de la zone de manifestation ;
- Le service de sécurité interne de l'organisateur effectuera une inspection minutieuse des lieux avant l'ouverture pour détecter la présence éventuelle d'objets suspects. Le cas échéant, il pourra solliciter auprès de la préfecture une inspection de la zone par un service de déminage ;
- Un référent sûreté sera désigné en qualité d'interlocuteur des services de police ;
- Mettre en place un dispositif d'accréditation des personnels travaillant dans la zone de la manifestation sous la responsabilité de l'organisateur ;
- Prendre éventuellement toutes les mesures de police administrative adaptées (interdiction de la consommation d'alcool sur le voie publique, interdiction de stationnement, etc) qui devront être portées à la connaissance du public de façon anticipée et par toute voie de communication efficace ;
- Mettre en place des dispositifs spécifiques destinés à empêcher ou ralentir la circulation des véhicules aux abords ou en périphérie des lieux à forte concentration. Toutefois, eu égard à la nécessité de maintenir en toute circonstance l'accessibilité des véhicules de secours d'urgence ou de lutte contre les incendies, vous privilégiez l'installation de chicanes ou de dispositifs bloquants amovibles ;



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet – Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives**

**A R R E T E N°2024/00968
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
MCDONALD'S « MANDA » à JOINVILLE-LE-PONT**

LA PRÉFÈTE DU VAL DE MARNE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 et suivants, et R.252-3 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2024/00068 du 10 janvier 2024 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Emmanuel DUPUIS, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne ;
- VU** la demande n°2021/0540 du 7 octobre 2021, de Monsieur Madani Harhad en qualité de gérant de l'enseigne Mcdonald's MANDA – 9 avenue Gallieni – 94340 JOINVILLE-LE-PONT, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de celle-ci.
- VU** l'avis émis le 29 février 2024 par la Commission départementale de vidéoprotection ;

CONSIDÉRANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Monsieur Madani Harhad en qualité de gérant est autorisé à installer au sein de l'enseigne Mcdonald's MANDA – 9 avenue Gallieni – 94340 JOINVILLE-LE-PONT, un système de vidéoprotection comportant **cinq caméras intérieures et sept caméras extérieures**, dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 2 : Les caméras visualisant la voie publique ne doivent visualiser que les abords immédiats de l'établissement et ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 3 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : **vingt jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 5 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, dès lors que les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 7 : Toute personne intéressée peut s'adresser au gérant afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-1 et suivants, et R.252-3 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Melun :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 25 mars 2024
Pour la Préfète et par délégation
La Directrice des sécurités
Astrid HUBERT-ALVES-DE-SOUSA



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet – Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives**

A R R E T E N°2024/00969
Portant modification des dispositions de l'arrêté préfectoral
n°2023/1627 du 3 mai 2023
Ville de Sucy-en-Brie – Voie publique et vidéoverbalisation

LA PREFETE DU VAL DE MARNE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles, L.251-1 et suivants, R.251-7 et suivants ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2024/00068 du 10 janvier 2024 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Emmanuel DUPUIS, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne ;
- VU** la demande n°2018/0126 du 27 février 2024 de Monsieur Olivier Trayaux, Maire de Sucy-en-Brie, aux fins d'obtenir l'autorisation de modifier ce système de vidéoprotection.
- VU** l'avis émis le 29 février 2024 par la Commission départementale de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR proposition de la directrice des sécurités ;

A R R E T E

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2023/1627 du 3 mai 2023 est remplacé comme suit :

« Article 1 : Le Maire de Sucy-en-Brie – Hôtel de ville, 2 avenue Georges Pompidou – 94370 Sucy-en-Brie est autorisé à installer un système de vidéoprotection comportant **soixante-treize caméras visionnant la voie publique** aux emplacements indiqués dans l'annexe jointe et l'exploitation d'un dispositif de vidéoverbalisation (caméras C01, C02, C05, C06, C07, de C09 à C19, C21, C22, C24, C27, C29, de C32 à C37-b, C39, C39b, C41, C41b et C47) à partir du système de vidéoprotection existant au présent arrêté dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

La finalité de ce dispositif est la constatation des infractions aux règles de la circulation qui doivent être relevées en temps réel et non sur les enregistrements.

Les agents en charge de la vidéoverbalisation doivent être des agents de police municipale ou des agents de surveillance de la voie publique assermentés.

Les zones contrôlées par vidéoverbalisation doivent être signalées aux usagers de la route par un affichage adapté. »

L'annexe jointe au présent arrêté se substitue à la précédente.

Le reste sans changement.

Article 2 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 25 mars 2024
Pour la Préfète et par délégation
Le Directeur des sécurités
EMMANUEL DUPUIS

N° CSU	Verba	Nom - Localisation	Type
C01	X	Rue de la Fosse Rouge / Allée des Prés de Touillon	PTZ
C02	X	Rue du Grand Val / Allée Géricault	PTZ
C03		Rue Delacroix / Rue du Moulin d'Amboile	PTZ
C04		Allé Van Gogh / Rue Ingres	PTZ
C05	X	Parking du Rond d'Or / Place de la Fraternité	PTZ
C06	X	Rue M. Berteaux / Rue du Grand Val	PTZ
C07	X	Rue Maurice Berteaux	PTZ
C08		Allée Mlle Gérardin / Parc Montaleau	PTZ
C09	X	Place Nationale / Rue des Ecoles	PTZ
C10	X	Rue Pierre Sémard / Rue du Moutier	PTZ
C11	X	Rue des Fontaines	PTZ
C12	X	Place de l'Eglise / Rue de Brévannes / Rue de la Porte	PTZ
C13	X	Rue de Boissy / CD94 EDS	PTZ
C14	X	Avenue Winston Churchill / Allée du Four	PTZ
C14-b	X	Quadra Avenue Winston Churchill / Parc Chaumoncel	FIXE
C15	X	Avenue Georges Pompidou / Rue de la Cité Verte	PTZ
C16	X	Place du Village / Rue Guy Moquet / Rue du Temple	PTZ
C17	X	Rue Montaleau / Rue de Champigny	PTZ
C18	X	Place de la Gare / Rue de Champigny / Avenue de la Gare	PTZ
C19	X	Rue de Villeneuve / Avenue de Bonneuil	PTZ
C20		Parking Police Municipale	FIXE
C21	X	Place de la Gare RER	FIXE
C22	X	Place de la Fraternité	PTZ
C23		Les Berges CAMERA NON RELIEE AU CSU	PTZ
C24	X	Rue du Moulin Touillon / Allé de la Source	PTZ
C25		Rue Victor Hugo	PTZ
C26		Rue Louis Thébault / Rue de la Scierie	PTZ
C27	X	Rue Ludovic Halévy	PTZ
C28		Esplanade du Château	PTZ
C29	X	Rue de la Fosse Rouge	PTZ
C30		Allée Vlaminck	PTZ
C31		Route de Marolles / Rue des Pins / Rue du Centre	PTZ
C31-b		Quadra Route de Marolles / Rue des Pins / Rue du Centre	FIXE
C32	X	Boulevard de la Liberté / Ecole des Bruyères	PTZ
C33	X	Boulevard de la Liberté / Rue du Colonel Driant	PTZ
C34	X	Boulevard de la Liberté / Rue du 4 Septembre	PTZ
C35	X	Rue M. Berteaux / Av Louis Boon / Rue Jean Moulin	PTZ
C35-b	X	Quadra Rue M. Berteaux / Av L. Boon / Rue Jean Moulin	FIXE
C36	X	Place Roland Cauchy	PTZ
C36-b	X	Quadra Place Roland Cauchy	FIXE
C37	X	Centre Culturel / Rue Thiers / Rue de la Ferme	PTZ
C37-b	X	Quadra Centre Culturel / Rue Thiers / Rue de la Ferme	FIXE
C38		Entrée de commune – Rue de Brévannes	FIXE
C38-b		Sortie de commune – Rue de Brévannes	FIXE
C39	X	Parking Centre Culturel / Rue du Grand Val	PTZ
C39-b	X	Quadra Parking Centre Culturel / Rue du Grand Val	FIXE
C40		Rue de Boissy / Lycée Christophe Colomb	PTZ
C40-b		Quadra Rue de Boissy / Lycée Christophe Colomb	FIXE
C41	X	Route de la Queue-en-Brie – Collège du Parc / Allée du Parc	PTZ
C41-b	X	Quadra Route de la Queue-en-Brie – Collège du Parc / Allée du Parc	FIXE
C42		Rue de Paris / Sortie de ville	PTZ
C42-1		Entrée de commune - Rue de Paris / Sortie Bonneuil	FIXE
C42-2		Entrée de commune - Rue de Paris / Entrée Sucy	FIXE
C43		Route de la Queue-en-Brie / Sortie de ville	PTZ
C43-1		Entrée de commune - Route de la Queue-en-Brie / Noisseau	FIXE
C43-2		Entrée de commune – Route de la Queue-en-Brie/ Lésigny	FIXE
C43-3		Entrée de commune – Route de la Queue-en-Brie	FIXE
C43-4		Entrée de commune – Route de la Queue-en-Brie / Av De Gaulle	FIXE
C44		Rue du Général Leclerc / Sortie de ville	PTZ
C44-1		Entrée de commune – Rue du Général Leclerc / Ormesson	FIXE
C44-2		Entrée de commune – Rue du Général Leclerc / A. Baron	FIXE
C44-3		Entrée de commune – Rue du Général Leclerc	FIXE
C44-4		Entrée de commune – Rue du Général Leclerc / Les Berges	FIXE
C45		C45 Parking du Fort	PTZ
C45-b		Quadra Parking du Fort	FIXE

Non déclarés

C46	Stade Christine Arron	PTZ
C47	Rue du Grand Val / Ecole de la Fosse Rouge	PTZ
C47-b	Quadra Rue du Grand Val / Ecole de la Fosse	FIXE
C48	Avenue Georges Pompidou / Rue de Noiseau (Caméra non prioritaire)	PTZ
C48-b	Quadra Avenue Georges Pompidou / Rue de Noiseau (Caméra non prioritaire)	FIXE
C49	Avenue de la Sablière / Chemin Vert (Caméra non prioritaire)	PTZ
C49-b	Quadra Avenue de la Sablière / Chemin Vert (Caméra non prioritaire)	FIXE
C50	Avenue du Fort / Rue de la Fontaines de Villiers	PTZ
C50-b	Quadra Avenue du Fort / Rue de la Fontaines de Villiers	FIXE
C51	Parc Chaumoncel (Caméra non prioritaire)	PTZ
C52	La Gloriette	PTZ
C52-b	La Gloriette	FIXE



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet – Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives**

A R R E T E N°2024/00970
Portant modification des dispositions de l'arrêté préfectoral
n°2021/3703 du 11 octobre 2021
Ville de Saint-Maurice – Bâtiments publics, voie publique et vidéoverbalisation

LA PREFETE DU VAL DE MARNE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles, L.251-1 et suivants, R.251-7 et suivants ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2024/00068 du 10 janvier 2024 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Emmanuel DUPUIS, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne ;
- VU** la demande n°2009/0067 du 27 février 2024 de Monsieur Igor Semo, Maire de Saint-Maurice, aux fins d'obtenir l'autorisation de modifier ce système de vidéoprotection.
- VU** l'avis émis le 29 février 2024 par la Commission départementale de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR proposition de la directrice des sécurités ;

A R R E T E

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2021/3703 du 11 octobre 2021 est remplacé comme suit :

« Article 1 : La Maire de Saint-Maurice – Hôtel de ville, 55 rue du Maréchal Leclerc – 94410 Saint-Maurice est autorisée à installer un système de vidéoprotection comportant **seize caméras intérieures, neuf caméras visionnant la voie publique et trois périmètres** aux emplacements indiqués dans l'annexe jointe au présent arrêté et l'exploitation d'un dispositif de vidéoverbalisation (caméras n°9, 13, 60, 61, 62, 64, 65, 66, 79 et 80) à partir du système de vidéoprotection existant dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

La finalité de ce dispositif est la constatation des infractions aux règles de la circulation qui doivent être relevées en temps réel et non sur les enregistrements.

Les agents en charge de la vidéoverbalisation doivent être des agents de police municipale ou des agents de surveillance de la voie publique assermentés.

Les zones contrôlées par vidéoverbalisation doivent être signalées aux usagers de la route par un affichage adapté. »

L'annexe jointe au présent arrêté se substitue à la précédente.

Le reste sans changement.

Article 2 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 25 mars 2024
Pour la Préfète et par délégation
Le Directeur de Cabinet
Emmanuel DUPUIS

ANNEXE – SAINT-MAURICE

N° Cam	Emplacement	LIEU DE POSITIONNEMENT	Périmètre	vidéoverbalisation	Informations
1	Voie Publique	Espace Delacroix – rue du Maréchal Leclerc « Crèche et MJD »	7/25		
2	intérieure	Médiathèque DELACROIX « passage crèche / bibliothèque »	7/25		
3	Voie Publique	Espace Delacroix-rue du Maréchal Leclerc «accès extérieure salles des fêtes »	7/25		
4	Voie Publique	Rue du Maréchal Leclerc - « la Poste »	7/25		
5	Voie Publique	rue du Maréchal Leclerc - « cour crèche »	7/25		
6	Voie Publique	rue du Maréchal Leclerc - « Place du Cadran »	7/25		
7	Voie Publique	espace Delacroix – rue du Maréchal Leclerc « Esplanade Delacroix »	7/25		
8	Voie Publique	Place Montgolfier	Montgolfier		
9	Voie Publique	Place Montgolfier « dôme Maison Communale »	Montgolfier	X	
10	Voie Publique	Rue Paul Verlaine « Entrée Verlaine »	Montgolfier		
11	Voie Publique	Rue Paul Verlaine « saveur des fruits »	Montgolfier		
12	Voie Publique	Rue Paul Verlaine « Bijouterie »	Montgolfier		
13	Voie Publique	Place Montgolfier « dôme école GRAVELLE »	Montgolfier	x	
14	Voie Publique	Place Montgolfier / Véolia	Montgolfier		
15	Voie Publique	Place Montgolfier / « supermarché »	Montgolfier		
16	Voie Publique	Arcades- rue du Maréchal Leclerc « début Arcades 1 »	7/25		
17	Voie Publique	Arcades- rue du Maréchal Leclerc « milieu arcades 2 »	7/25		
18	Voie Publique	Arcades- rue du Maréchal Leclerc « fin arcades 3 »	7/25		
19	Voie Publique	Arcades- rue du Maréchal Leclerc « fin arcades 4 »	7/25		
20	Voie Publique	Rond – point Jean Jaurès / Îlot Central « Jaurès/Leclerc »	7/25		
21	Voie Publique	Îlot central « Jaurès val d'Osne -cam 1 »	7/25		camera multi vues (dôme + 4 fixes)
22	Voie Publique	Collège Nocard – Place de l'Ecluse « gauche »			
23	Voie Publique	Collège Nocard – Place de l'Ecluse « droite »			
24	intérieur	Conservatoire – entrée			
25	intérieur	Conservatoire- Ascenseur			
26	intérieur	Conservatoire – Parking			
27	Extérieure	Conservatoire – Passerelle Gauche			
28	Extérieure	Conservatoire – Passerelle escalier			
29	Extérieure	Conservatoire – Passerelle droite			
30	Voie Publique	rue des Réservoirs « Panoramis »			
31	Voie Publique	rue Jean Viacroze	Montgolfier		
32	intérieur	Conservatoire - 1 ^{er} étage couloir			
33	Intérieur	Conservatoire -2eme étage entrée			
34	intérieur	Conservatoire – 2eme étage couloir			
35	Voie Publique	PM – entrée extérieur			
36	intérieur	PM- entrée accueil			
37					CNIL – zone privée
38	Voie Publique	27 rue du Marechal Leclerc- «G.sand / Erables »	7/25		
39	Voie Publique	27 rue du Marechal Leclerc- « g.sand / principal »	7/25		
40	Voie Publique	27 rue du Marechal Leclerc- « G.sand / haut»	7/25		
41	Voie Publique	27 rue du Marechal Leclerc- « aire de jeux »	7/25		
42	Voie Publique	27 rue du Marechal Leclerc- «G.sand / Entrée»	7/25		
43	Voie Publique	27 rue du Marechal Leclerc- « G.sand / milieu 1 »	7/25		
44	Voie Publique	27 rue du Marechal Leclerc- « G.sand / milieu 2 »	7/25		
45	Voie Publique	27 rue du Marechal Leclerc- « G.sand / descente »	7/25		
46	Voie Publique	Promenade G.sand – « montée »	7/25		
47	Voie Publique	Rue des Saules « Georges Sand- sortie »	7/25		
48	Voie Publique	Square CUIF « sud »	Plateau		
49	Voie Publique	Square CUIF « Nord »	Plateau		
50	intérieur	Mairie – 55 Rue du Maréchal Leclerc– Etat Civil			
51					CNIL – zone privée
52	intérieur	Mairie – 55 Rue du Maréchal Leclerc- Régie accueil			

53						CNIL – zone privée
54						CNIL – zone privée
55						CNIL – zone privée
56						CNIL – zone privée
57						CNIL – zone privée
58						CNIL – zone privée
59	Voie Publique	Angle rue du Maréchal Leclerc / rue du pont « dôme Leclerc G20 »	7/25			
60	Voie Publique	angle rue du Maréchal de Lattre de Tassigny- rue Nocard	Plateau	x		
61	Voie Publique	angle rue du Maréchal de Lattre de Tassigny- av de Verdun	Plateau	x		
62	Voie Publique	angle rue du Maréchal de Lattre de Tassigny- rue Delacroix	Plateau	X		
63	Voie Publique	face au square Val d'Osne- av de Gravelle	Plateau			camera multi vues (dôme + 4 fixes)
64	Voie Publique	rue du Maréchal Leclerc – entrée parking Abreuvoir		x		
65	Voie Publique	Place Erlenbach « dôme Erlenbach »	Montgolfier	x		camera multi vues (dôme + 4 fixes)
66	Voie Publique	66 place Curtarolo	Montgolfier	x		camera multi vues (dôme + 4 fixes)
67	intérieur	Mairie – 55 Rue du Maréchal Leclerc- entrée du garage				
68	intérieur	Mairie – 55 Rue du Maréchal Leclerc - fond du garage				
69	intérieur	PM- couloir RDC				
70						CNIL – zone privée
71	Voie Publique	AV De Lattre de Tassigny / avenue de Gravelle	Plateau			camera multi vues (dôme + 4 fixes)
72	Voie Publique	Maurice Gredat – rue du Maréchal Leclerc « Leclerc Gredat dôme »				
73	Voie Publique	Rue du Maréchal Leclerc face au CFA « Leclerc CFA »				
74	Voie Publique	Îlot Central de passage piéton – avenue des Canadiens – centre du carrefour				camera multi vues (dôme + 4 fixes)
75						CNIL – zone privée
76	intérieur	Mairie annexe rue Fragonard – Entrée				
77						
78						
79	Voie Publique	143 rue Maréchal Leclerc « mobile 1 »	Montgolfier	X		
80	Voie Publique	entre le 258 et 260 rue Maréchal Leclerc « mobile 2 »	Montgolfier	x		
81	Voie Publique	Parking Abreuvoir « 2 »				
82	Voie Publique	Rue Edmond Nocard/ Adrien Damalix « Damalix / NOCARD »	Plateau			Camera multi vues (dôme + 4 fixes)
83	Voie Publique	Médiathèque Delacroix « Érables »	7/25			
84	Voie Publique	1 rue doc Decorse	Plateau			
85	Voie Publique	27 rue doc Decorse	Plateau			
86	Voie Publique	68 rue doc Decorse	Plateau			
87	Voie Publique	41 rue Val d'Osne	Plateau			
88						
89						
90						

Voie-Publique	9 cam
Intérieure	16 cam
Périmètre « 7/25 »	25 cam
Périmètre « Plateau »	12 cam
Périmètre « Montgolfier »	13 cam
TOTAL	75 cam

TOTAL Vidéoverbalisation	10 cam
---------------------------------	---------------



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet – Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives**

**A R R E T E N°2024/00971
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
MCDONALD'S « ARCVACH » – à ARCUEIL**

LA PRÉFÈTE DU VAL DE MARNE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 et suivants, et R.252-3 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2024/00068 du 10 janvier 2024 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Emmanuel DUPUIS, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne ;
- VU** la demande n°2021/0539 du 7 octobre 2021, de Monsieur Madani Harhad en qualité de gérant de l'enseigne Mcdonald's ARCVACH – ZAC Centre commercial La Vache Noir – 94110 Arcueil, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de celle-ci.
- VU** l'avis émis le 29 février 2024 par la Commission départementale de vidéoprotection ;

CONSIDÉRANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Monsieur Madani Harhad en qualité de gérant est autorisé à installer au sein de l'enseigne Macdonald's ARCVACH – ZAC Centre commercial « La Vache Noir » – 94110 Arcueil, un système de vidéoprotection comportant **dix caméras intérieures** au sein de celle-ci, dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 2 : Les caméras visualisant la voie publique ne doivent visualiser que les abords immédiats de l'établissement et ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 3 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : **vingt-cinq jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 5 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, dès lors que les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 7 : Toute personne intéressée peut s'adresser au gérant afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-1 et suivants, et R.252-3 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Melun :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 25 mars 2024
Pour la Préfète et par délégation
La Directrice des sécurités
Astrid HUBERT-ALVES-DE-SOUSA



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet – Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives**

**A R R E T E N°2024/00972
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
MCDONALD'S « LILY » à CHARENTON-LE-PONT**

LA PRÉFÈTE DU VAL DE MARNE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 et suivants, et R.252-3 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2024/00068 du 10 janvier 2024 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Emmanuel DUPUIS, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne ;
- VU** la demande n°2021/0542 du 12 octobre 2021, de Monsieur Madani Harhad en qualité de gérant de l enseigne Mcdonald's LILY – 73 rue de Paris – 94220 Charenton-le-Pont, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de celle-ci.
- VU** l'avis émis le 29 février 2024 par la Commission départementale de vidéoprotection ;

CONSIDÉRANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Monsieur Madani Harhad en qualité de gérant est autorisé à installer au sein de l enseigne Mcdonald's Lily – 73 rue de Paris – 94220 Charenton-le-Pont, un système de vidéoprotection comportant **six caméras intérieures** au sein de celle-ci, dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 2 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : **quinze jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 4 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, dès lors que les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

Article 5 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 6 : Toute personne intéressée peut s'adresser au gérant afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-1 et suivants, et R.252-3 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Melun :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 10 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 25 mars 2024
Pour la Préfète et par délégation
La Directrice des sécurités
Astrid HUBERT-ALVES-DE-SOUSA



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet – Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives**

**A R R E T E N°2024/00973
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
MCDONALD'S « CJM » à CHAMPIGNY-SUR-MARNE**

LA PRÉFÈTE DU VAL DE MARNE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 et suivants, et R.252-3 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2024/00068 du 10 janvier 2024 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Emmanuel DUPUIS, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne ;
- VU** la demande n°2021/0534 du 7 octobre 2021, de Monsieur MADANI Harhad en qualité de gérant de l'enseigne Mcdonald's CMJ EURL – 75 rue Jean Jaurès – 94500 Champigny-sur-Marne, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de celle-ci.
- VU** l'avis émis le 29 février 2024 par la Commission départementale de vidéoprotection ;

CONSIDÉRANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Monsieur MADANI Harhad en qualité de gérant est autorisé à installer au sein de l'enseigne Mcdonald's CMJ EURL – 75 rue Jean Jaurès – 94500 Champigny-sur-Marne, un système de vidéoprotection comportant **huit caméras intérieures** au sein de celle-ci, dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 2 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : **vingt jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 4 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, dès lors que les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

Article 5 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 6 : Toute personne intéressée peut s'adresser au gérant afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-1 et suivants, et R.252-3 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Melun :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 10 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 25 mars 2024
Pour la Préfète et par délégation
La Directrice des sécurités
Astrid HUBERT-ALVES-DE-SOUSA



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet – Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives**

**A R R E T E N°2024/00974
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
LOVISA à Arcueil**

LA PRÉFÈTE DU VAL DE MARNE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 et suivants, et R.252-3 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2024/00068 du 10 janvier 2024 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Emmanuel DUPUIS, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne ;
- VU** la demande n°2023/0721 du 15 janvier 2024, de Monsieur Savary Christophe, responsable prévention des pertes France de l'enseigne Lovisa – centre commercial La Vache Noire – 94110 Arcueil, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de celle-ci;
- VU** l'avis émis le 29 février 2024 par la Commission départementale de vidéoprotection ;

CONSIDÉRANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Monsieur Savary Christophe, responsable prévention des pertes France de l'enseigne Lovisa – centre commercial La Vache Noire – 94110 Arcueil, est autorisé à installer un système de vidéoprotection comportant **trois caméras intérieures** au sein de celle-ci, dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 2 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (Trente jours maximum) : **Trente jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 4 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, dès lors que les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

Article 5 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 6 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable prévention des pertes afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-1 et suivants, et R.252-3 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Melun :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 10 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 25 mars 2024
Pour la Préfète et par délégation
La Directrice des sécurités
Astrid HUBERT-ALVES-DE-SOUSA



**A R R E T E N°2024/00975
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
ZFA CO à Arcueil**

LA PRÉFÈTE DU VAL DE MARNE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 et suivants, et R.252-3 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2024/00068 du 10 janvier 2024 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Emmanuel DUPUIS, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne ;
- VU** la demande n°2023/0646 du 25 janvier 2024, de Madame Bouatrouss Fatima, gérante de l'enseigne ZFA CO – 9 rue Paul Bert – 92700 Colombes, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'enseigne ZFA CO – 1 place de la Vache Noire – 94110 Arcueil ;
- VU** l'avis émis le 29 février 2024 par la Commission départementale de vidéoprotection ;

CONSIDÉRANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Madame Bouatrouss Fatima, gérante de l'enseigne ZFA CO - 1 place de la Vache Noire – 94110 Arcueil, est autorisée à installer un système de vidéoprotection comportant **six caméras intérieures** au sein de celle-ci, dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 2 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (Trente jours maximum) : **Trente jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 4 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, dès lors que les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

Article 5 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 6: Toute personne intéressée peut s'adresser à la gérante des pertes afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-1 et suivants, et R.252-3 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Melun :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 10 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 25 mars 2024
Pour la Préfète et par délégation
La Directrice des sécurités
Astrid HUBERT-ALVES-DE-SOUSA



**A R R E T E N°2024/00976
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Tabac la Belle Cycliste à Villeneuve-le-Roi**

LA PRÉFÈTE DU VAL DE MARNE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 et suivants, et R.252-3 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2024/00068 du 10 janvier 2024 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Emmanuel DUPUIS, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne ;
- VU** la demande n°2023/0668 du 27 décembre 2023, de Madame MO Céline, gérante de l'enseigne Tabac La Belle Cycliste – 35 avenue Le Foll – 94290 Villeneuve-le-Roi, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de celle-ci ;
- VU** l'avis émis le 29 février 2024 par la Commission départementale de vidéoprotection ;

CONSIDÉRANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : MO Céline, gérante de l'enseigne Tabac La Belle Cycliste – 35 avenue Le Foll – 94290 Villeneuve-le-Roi, est autorisée à installer un système de vidéoprotection comportant **cinq caméras intérieures** au sein de celle-ci, dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 2 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (Trente jours maximum) : **quinze jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 4 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, dès lors que les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

Article 5 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 6 : Toute personne intéressée peut s'adresser à la gérante des pertes afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-1 et suivants, et R.252-3 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Melun :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 10 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 25 mars 2024
Pour la Préfète et par délégation
La Directrice des sécurités
Astrid HUBERT-ALVES-DE-SOUSA



**A R R E T E N°2024/00977
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
LIDL – à Santeny**

LA PRÉFÈTE DU VAL DE MARNE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 et suivants, et R.252-3 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2024/00068 du 10 janvier 2024 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Emmanuel DUPUIS, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne ;
- VU** la demande n°2023/0660 du 19 janvier 2024, de Monsieur Gatien DEZERT en qualité de directeur Régional de l'enseigne «LIDL» – 11 boulevard du Mémorial Américain – CS 81010 – 77334 MEAUX, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'enseigne « LIDL » - avenue de la Butte Gayen – 94440 Santeny.
- VU** l'avis émis le 29 février 2024 par la Commission départementale de vidéoprotection ;

CONSIDÉRANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Monsieur Gatien DEZERT en qualité de directeur Régional est autorisé à installer au sein de l'enseigne « LIDL » - avenue de la Butte Gayen – 94440 Santeny, un système de vidéoprotection comportant **vingt-cinq caméras intérieures et deux caméras extérieures**, dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 2 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection. Elles ne doivent visualiser ni l'intérieur des immeubles d'habitation ni leurs entrées ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 3 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : **quinze jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 5 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, dès lors que les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 7 : Toute personne intéressée peut s'adresser au service client afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-1 et suivants, et R.252-3 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Melun :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 25 mars 2024
Pour la Préfète et par délégation
La Directrice des sécurités
Astrid HUBERT-ALVES-DE-SOUSA



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet – Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives**

**A R R E T E N°2024/00978
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
RAND DIFFUSION « Balabooste » – à Créteil**

LA PRÉFÈTE DU VAL DE MARNE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 et suivants, et R.252-3 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2024/00068 du 10 janvier 2024 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Emmanuel DUPUIS, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne ;
- VU** la demande n°2023/0694 du 16 janvier 2024, de Monsieur Aimonino Marc, directeur des systèmes d'information de l'établissement Rand Diffusion « Balabooste » -8 rue Bellini – 75116 Paris, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de « Balabooste » - avenue de la France Libre – Centre commercial Créteil Soleil – 94000 Créteil;
- VU** l'avis émis le 29 février 2024 par la Commission départementale de vidéoprotection ;

CONSIDÉRANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Monsieur Aimonino Marc, directeur des systèmes d'information de l'établissement Rand Diffusion « Balabooste » - avenue de la France Libre – Centre commercial Créteil Soleil – 94000 Créteil, est autorisé à installer un système de vidéoprotection comportant **une caméra intérieure** au sein de celui-ci, dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 2 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (Trente jours maximum) : **Trente jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 4 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, dès lors que les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

Article 5 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 6 : Toute personne intéressée peut s'adresser au service informatique afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-1 et suivants, et R.252-3 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Melun :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 10 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 25 mars 2024
Pour la Préfète et par délégation
La Directrice des sécurités
Astrid HUBERT-ALVES-DE-SOUSA



**A R R E T E N°2024/00979
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
SKB EXOTIQUE – à Villeneuve-Saint-Georges**

LA PRÉFÈTE DU VAL DE MARNE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 et suivants, et R.252-3 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2024/00068 du 10 janvier 2024 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Emmanuel DUPUIS, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne ;
- VU** la demande n°2023/0494 du 23 octobre 2022, de Madame Vamathevan Kirubananthy, Présidente de l'enseigne SKB Exotique – 75 avenue du Président JF Kennedy – 94190 Villeneuve-Saint-Georges, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'enseigne SKB Exotique – 42 avenue de Valenton– 94190 Villeneuve-Saint-Georges;
- VU** l'avis émis le 29 février 2024 par la Commission départementale de vidéoprotection ;

CONSIDÉRANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Madame Vamathevan Kirubananthy, Présidente de l'enseigne SKB Exotique- 42 avenue de Valenton – 94190 Villeneuve-Saint-Georges, est autorisée à installer un système de vidéoprotection comportant **cinq caméras intérieures et une caméra extérieure**, dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 2 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection. Elles ne doivent visualiser ni l'intérieur des immeubles d'habitation ni leurs entrées ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 3 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : **Trente jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 5 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, dès lors que les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 7 : Toute personne intéressée peut s'adresser à la Présidente afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L. 223-1 et L251-1 et suivants du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Melun :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 25 mars 2024
Pour la Préfète et par délégation
La Directrice des sécurités
Astrid HUBERT-ALVES-DE-SOUSA



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet – Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives**

A R R E T E N°2024/00980
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
RATP – Lignes de bus circulant dans le Département du Val-de-Marne

LA PRÉFÈTE DU VAL DE MARNE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 et suivants, et R.252-3 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2024/00068 du 10 janvier 2024 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Emmanuel DUPUIS, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne ;
- VU** la demande n°2018/0397 du 7 novembre 2023, de Monsieur Lovisa Patrice, Directeur de la Régie Autonome des Transports Parisiens « RATP » - 54 quai de la Rapée – 75012 Paris, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein des lignes de bus circulant dans le Département du Val-de-Marne mentionnés dans l'annexe fourni dans le dossier ;
- VU** l'avis émis le 29 février 2024 par la Commission départementale de vidéoprotection ;

CONSIDÉRANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Monsieur Lovisa Patrice, Directeur de la Régie Autonome des Transports Parisiens « RATP » - 54 quai de la Rapée – 75012, est autorisé à installer un système de vidéoprotection comportant **1298 caméras intérieures** au sein des lignes de bus circulant dans le Département du Val-de-Marne mentionnés dans l'annexe jointe au présent arrêté, dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 2 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (Trente jours maximum) : **Quinze jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 4 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, dès lors que les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

Article 5 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 6 : Toute personne intéressée peut s'adresser au délégué de la protection des données afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-1 et suivants, et R.252-3 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Melun :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 10 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 25 mars 2024
Pour la Préfète et par délégation
La Directrice des sécurités
Astrid HUBERT-ALVES-DE-SOUSA

LIGNES DE BUS

Numéro de ligne	Terminus A	Terminus B	Nb caméras/bus	Nb caméras/ligne
101	Camping International de Champigny	Joinville-le-Pont RER	4	8
103	Thiais – Georges Haigoult	École Vétérinaire de Maisons-Alfort	4	136
			5	5
104	Sucy – Bonneuil RER	École Vétérinaire de Maisons-Alfort	4	36
106	Gare de Villiers-sur-Marne – Le Plessis-Trévisé RER	Joinville-le-Pont RER	4	48
107	Saint-Maur – La Pie	École Vétérinaire de Maisons-Alfort	4	32
108	Champigny – Jeanne Vacher	Joinville-le-Pont RER	4	68
110	Gare de Villiers-sur-Marne – Le Plessis-Trévisé RER	Joinville-le-Pont RER		
117	Créteil – Préfecture du Val-de-Mame	Gare de Champigny – Saint-Maur RER	4	64
180	Villejuif – Louis Aragon	Charenton – Écoles	8	176
181	Créteil – La Gaîté	École Vétérinaire de Maisons-Alfort	4	16
			5	15
182	Villeneuve – Triage RER	Mairie d'Ivry	4	48
208a	Champigny – Saint-Maur RER	Le Plessis-Trévisé – Place de Verdun	8	168
208b				
208s				
217	Vitry RER	Hôtel de Ville de Créteil	4	52
308	Villiers-sur-Marne RER	Créteil – Préfecture du Val-de-Mame	8	72
			5	110
317	Gare de Nogent – Le Perreux RER	Hôtel de Ville de Créteil	5	60
380	Villejuif – Louis Aragon	Arcueil – Vache Noire – Centre Commercial	4	32
393	Sucy – Bonneuil RER	Thiais – Carrefour de la Résistance	8	152
			TOTAL	1298

FIN DU DOCUMENT



RDS
Novembre 2023

ANNEXE

**Demande d'autorisation
préfectorale pour le système
de vidéoprotection des bus
circulant dans le Val de
Marne**



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet – Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives**

A R R E T E N°2024/00981
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
TRANSDEV COTEAUX DE LA MARNE
Lignes de bus circulant dans le Département du Val-de-Marne

LA PRÉFÈTE DU VAL DE MARNE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 et suivants, et R.252-3 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2024/00068 du 10 janvier 2024 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Emmanuel DUPUIS, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne ;
- VU** la demande n°2023/0475 du 24 octobre 2023, de Madame Olivier Vanessa, Directrice de Transdev Coteaux de la Marne – 2 allée Guy Boniface – 94450 Limeil-Brévannes, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein des lignes de bus circulant dans le Département du Val-de-Marne mentionnés dans l'annexe fourni dans le dossier ;
- VU** l'avis émis le 29 février 2024 par la Commission départementale de vidéoprotection ;

CONSIDÉRANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Madame Olivier Vanessa, Directrice de Transdev Coteaux de la Marne – 2 allée Guy Boniface – 94450 Limeil-Brévannes, est autorisée à installer un système de vidéoprotection comportant **704 caméras intérieures** au sein des lignes de bus circulant dans le Département du Val-de-Marne mentionnés dans l'annexe jointe au présent arrêté, dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 2 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (Trente jours maximum) : **Trente jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 4 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, dès lors que les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

Article 5 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 6 : Toute personne intéressée peut s'adresser au DEX afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-1 et suivants, et R.252-3 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Melun :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 10 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 25 mars 2024
Pour la Préfète et par délégation
La Directrice des sécurités
Astrid HUBERT-ALVES-DE-SOUSA

Type	NUMERO DE PARC IDFM	MARQUE	MODELE	IMMATRICULATION	NUMERODESERIE	DEPOT	MISE EN CIRCULATION	GOGMAKER	NB CAM
MIDI BUS	213001	HEULIEZ BUS	GX 137	GD096M A	VJ14014J60N00 4096	BOISSY	10/12/2021	oui	3
MIDI BUS	213002	HEULIEZ BUS	GX 137	GD277M A	VJ14014J80N00 4097	BOISSY	10/12/2021	oui	3
MIDI BUS	213003	HEULIEZ BUS	GX 137	GD366M A	VJ14014JX0N00 4098	BOISSY	10/12/2021	oui	3
MIDI BUS	213004	HEULIEZ BUS	GX 137	GD476M A	VJ14014J10N00 4099	BOISSY	10/12/2021	oui	3
MIDI BUS	213005	HEULIEZ BUS	GX 137	GD661M A	VJ14014J40N00 4100	BOISSY	10/12/2021	oui	3
MIDI BUS	213006	HEULIEZ BUS	GX 137	GD795M A	VJ14014J60N00 4101	BOISSY	10/12/2021	oui	3
MIDI BUS	213007	HEULIEZ BUS	GX 137	GD420P M	VJ14014J80N00 4102	BOISSY	16/12/2021	oui	3
MIDI BUS	213039	HEULIEZ BUS	GX 137	ES301PQ	VJ14014J60N00 3563	BOISSY	08/12/2017	oui	4
MIDI BUS	213040	HEULIEZ BUS	GX 137	ES391PQ	VJ14014J80N00 3564	BOISSY	08/12/2017	oui	4
STD	231105	HEULIEZ BUS	GX 327	BW152Z M	VJ1PS09D1000 03030	BOISSY	27/10/2011	Non	4
STD	231106	HEULIEZ BUS	GX 327	BW938ZL	VJ1PS09D1000 03031	BOISSY	27/10/2011	Non	4
STD	231107	HEULIEZ BUS	GX 327	BW334Z M	VJ1PS09D1000 03034	BOISSY	27/10/2011	Non	4
STD	231112	HEULIEZ BUS	GX 327	CK566JJ	VJ1PS09D1000 03345	BOISSY	04/09/2012	Non	4
STD	231113	HEULIEZ BUS	GX 327	CK718JJ	VJ1PS09D1000 03347	BOISSY	04/09/2012	Non	4
STD	231114	HEULIEZ BUS	GX 327	CM460P W	VJ1PS09D1000 03426	BOISSY	07/11/2012	Non	4
STD	231117	HEULIEZ BUS	GX 327	CZ399RD	VJ1PS09D1000 03693	BOISSY	18/10/2013	Non	4
STD	231118	HEULIEZ BUS	GX 327	CZ051RD	VJ1PS09D1000 03696	BOISSY	18/10/2013	Non	4
STD	231121	HEULIEZ BUS	GX 337	DG405ZA	VJ14016M70N0 04065	BOISSY	24/06/2014	Non	4
STD	231123	HEULIEZ BUS	GX 337	DG650ZA	VJ14016M00N0 04067	BOISSY	24/06/2014	Non	4
STD	231130	HEULIEZ BUS	GX 337	DK729ZV	VJ14016MX0N0 04125	BOISSY	16/10/2014	Non	4
STD	231131	HEULIEZ BUS	GX 337	DL499AJ	VJ14016M30N0 04127	BOISSY	17/10/2014	Non	4
STD	231133	HEULIEZ BUS	GX 337	DK187ZW	VJ14016M50N0 04128	BOISSY	16/10/2014	Non	4
STD	231134	HEULIEZ BUS	GX 337	DK356ZW	VJ14016M70N0 04129	BOISSY	16/10/2014	Non	4

STD	231135	HEULIEZ BUS	GX 337	DK475ZW	VJ14016M30N0 04130	BOISSY	16/10/2014	Non	4
STD	231154	HEULIEZ BUS	GX 337	ES302EV	VJ14016M90N0 05024	BOISSY	24/11/2017	oui	4
STD	231155	HEULIEZ BUS	GX 337	ES383EV	VJ14016M00N0 05025	BOISSY	24/11/2017	oui	4
STD	231156	HEULIEZ BUS	GX 337	ES441EV	VJ14016M40N0 05027	BOISSY	24/11/2017	oui	4
STD	231157	HEULIEZ BUS	GX 337	ES563EV	VJ14016M10N0 05034	BOISSY	24/11/2017	oui	4
STD	231159	HEULIEZ BUS	GX 337	EY433TE	VJ14016MX0N0 05176	BOISSY	02/07/2018	oui	4
STD	231160	HEULIEZ BUS	GX 337	EY453TE	VJ14016M60N0 05174	BOISSY	02/07/2018	oui	4
STD	231174	MERCEDES BENZ	CITARO C2	EZ970MK	WEB628035106 09039	BOISSY	01/08/2018	oui	4
STD	231175	MERCEDES BENZ	CITARO C2	EZ979MK	WEB628035106 09040	BOISSY	01/08/2018	oui	4
STD	231176	MERCEDES BENZ	CITARO C2	EZ968MK	WEB628035106 09041	BOISSY	01/08/2018	oui	4
STD	3210	Sur réserve au 01/08	Citaro	AD719PB	WEB628083106 02583	BOISSY	19/10/2009	Non	4
STD	3186	Sur réserve au 01/08	GX 327	AT085ZK	VJ1PS09D1000 01062	BOISSY	24/11/2005	Non	4
STD	3199	Sur réserve au 01/08	Citaro	780EVE77	WEB628083106 01829	BOISSY	23/10/2008	Non	4
CAR	17010	INTOURO	INTOURO	ES714QY	WEB633720132 79195	gne 100 BOISSY	12/12/2017	Non	4
CAR	25469	INTOURO OPTIMUM	INTOURO	EH546PF	WEB633743132 76325	gne 100 BOISSY	16/12/2016	Non	4
CAR	25470	INTOURO OPTIMUM	INTOURO	EH537PF	WEB633743132 76324	gne 100 BOISSY	16/12/2016	Non	4
CAR	25471	INTOURO OPTIMUM	INTOURO	EH535PF	WEB633743132 76323	gne 100 BOISSY	16/12/2016	Non	4
CAR	25472	INTOURO OPTIMUM	INTOURO	EH378QZ	WEB633743132 76326	gne 100 BOISSY	20/12/2016	Non	4
CAR	25473	INTOURO OPTIMUM	INTOURO	EH379QZ	WEB633743132 76328	gne 100 BOISSY	20/12/2016	Non	4
CAR	25778	INTOURO	INTOURO	AW871FT	WEB633252132 52208	gne 100 BOISSY	05/07/2010	Non	4
STD	201021	IVECO BUS	ANWAY 12	FS771EC	VNE4326N8003 11709	LIMEIL	21/08/2020	oui	4
STD	201022	IVECO BUS	ANWAY 12	FS105EA	VNE4326N6003 11708	LIMEIL	21/08/2020	oui	4
STD	201023	IVECO BUS	ANWAY 12	FS154EA	VNE4326N4003 11707	LIMEIL	21/08/2020	oui	4

STD	201024	IVECO BUS	ANWAY 12	FS277EA	VNE4326N1003 11714	LIMEIL	21/08/2020	oui	4
STD	201025	IVECO BUS	ANWAY 12	FS338EA	VNE4326NX003 11713	LIMEIL	21/08/2020	oui	4
STD	201026	IVECO BUS	ANWAY 12	FS830EC	VNE4326N0003 11719	LIMEIL	21/08/2020	oui	4
STD	201033	IVECO BUS	ANWAY 12	FS379EA	VNE4326N4003 11724	LIMEIL	21/08/2020	oui	4
STD	201034	IVECO BUS	ANWAY 12	FS439EA	VNE4326N2003 11723	LIMEIL	21/08/2020	oui	4
STD	201035	IVECO BUS	ANWAY 12	FS503EA	VNE4326N1003 11731	LIMEIL	21/08/2020	oui	4
STD	201036	IVECO BUS	ANWAY 12	FS579EA	VNE4326NX003 11730	LIMEIL	21/08/2020	oui	4
STD	201037	IVECO BUS	ANWAY 12	FS624EA	VNE4326N9003 11735	LIMEIL	21/08/2020	oui	4
STD	201038	IVECO BUS	ANWAY 12	FS674EA	VNE4326N7003 11734	LIMEIL	21/08/2020	oui	4
STD	201039	IVECO BUS	ANWAY 12	FS738EA	VNE4326N4003 11741	LIMEIL	21/08/2020	oui	4
STD	201040	IVECO BUS	ANWAY 12	FS790EA	VNE4326N7003 11927	LIMEIL	21/08/2020	oui	4
STD	201041	IVECO BUS	ANWAY 12	FS836EA	VNE4326N6003 11935	LIMEIL	21/08/2020	oui	4
STD	201042	IVECO BUS	ANWAY 12	FS886EA	VNE4326N4003 11934	LIMEIL	21/08/2020	oui	4
STD	201043	IVECO BUS	ANWAY 12	FS933EA	VNE4326N2003 11933	LIMEIL	21/08/2020	oui	4
STD	201044	IVECO BUS	ANWAY 12	FS979EA	VNE4326N3003 11942	LIMEIL	21/08/2020	oui	4
MIDI BUS	223016	HEULIEZ BUS	GX 137	DS402ZT	VJ14014JX0N00 3310	LIMEIL	02/07/2015	Non	3
STD	231089	IRISBUS	CITELIS 12	610EJX91	VNEPS09D1003 01073	LIMEIL	09/01/2007	Non	4
STD	231090	IRISBUS	CITELIS 12	615EJX91	VNEPS09D1003 01088	LIMEIL	09/01/2007	Non	4
STD	231091	IRISBUS	CITELIS 12	507ENA9 1	VNEPS09D1003 01930	LIMEIL	11/07/2007	Non	4
STD	231092	IRISBUS	CITELIS 12	515ENA9 1	VNEPS09D1003 01922	LIMEIL	11/07/2007	Non	4
STD	231093	IRISBUS	CITELIS 12	799ENB9 1	VNEPS09D1003 01925	LIMEIL	11/07/2007	Non	4
STD	231094	IRISBUS	CITELIS 12	747ESJ91	VNEPS09D1003 02404	LIMEIL	07/04/2008	Non	4
STD	231095	IRISBUS	CITELIS 12	47EXM91	VNEPS09D1003 02913	LIMEIL	18/12/2008	Non	4
STD	231096	IRISBUS	CITELIS 12	55EXM91	VNEPS09D1003 02942	LIMEIL	18/12/2008	Non	4
STD	231097	MERCEDES BENZ	CITARO	AC496MB	WEB628083137 01374	LIMEIL	20/08/2009	Non	4

STD	231098	HEULIEZ BUS	GX 327	BB569TF	VJ1PS09D1000 02599	LIMEIL	18/10/2010	oui	4
STD	231100	HEULIEZ BUS	GX 327	BS627GB	VJ1PS09D1000 02932	LIMEIL	01/08/2011	Non	4
STD	231101	HEULIEZ BUS	GX 327	BS571GB	VJ1PS09D1000 02933	LIMEIL	01/08/2011	Non	4
STD	231102	HEULIEZ BUS	GX 327	BS674GB	VJ1PS09D1000 02934	LIMEIL	01/08/2011	Non	4
STD	231103	HEULIEZ BUS	GX 327	BS726GB	VJ1PS09D1000 02935	LIMEIL	01/08/2011	Non	4
STD	231108	HEULIEZ BUS	GX 327	CJ928MD	VJ1PS09D1000 03337	LIMEIL	03/08/2012	Non	4
STD	231109	HEULIEZ BUS	GX 327	CJ970MD	VJ1PS09D1000 03339	LIMEIL	03/08/2012	Non	4
STD	231110	HEULIEZ BUS	GX 327	CJ878MD	VJ1PS09D1000 03340	LIMEIL	03/08/2012	Non	4
STD	231111	HEULIEZ BUS	GX 327	CJ274DM	VJ1PS09D1000 03338	LIMEIL	26/07/2012	Non	4
STD	231132	IVECO BUS	BANWAY	DL026CN	VNE4226N2003 06539	LIMEIL	21/10/2014	Non	4
STD	231162	HEULIEZ BUS	GX 337	FC493NK	VJ14016M10N0 05325	LIMEIL	17/12/2018	oui	4
STD	231163	HEULIEZ BUS	GX 337	FC562NK	VJ14016M50N0 05327	LIMEIL	17/12/2018	oui	4
STD	231164	HEULIEZ BUS	GX 337	FC622NK	VJ14016M70N0 05328	LIMEIL	17/12/2018	oui	4
STD	232028	MERCEDES BENZ	TARO G C	DL899RE	WEB628233106 05765	LIMEIL	12/11/2014	Non	4
ART	232029	HEULIEZ BUS	GX 437	ET476AB	VJ1421CR00N0 05052	LIMEIL	27/12/2017	Non	5
ART	232030	HEULIEZ BUS	GX 437	FC323QV	VJ1421CR20N0 05344	LIMEIL	20/12/2018	oui	5
ART	232061	IVECO BUS	BANWAY	DM316ZS	VNE422CPX003 06682	LIMEIL	31/12/2014	Non	5
ART	232062	IVECO BUS	BANWAY	DM265ZS	VNE422CP7003 06610	LIMEIL	31/12/2014	Non	5
ART	232063	IVECO BUS	BANWAY	DM349ZS	VNE422CP8003 06714	LIMEIL	31/12/2014	Non	5
ART	232064	IVECO BUS	NWAY 18	FP481PL	VNE432CN2003 11581	LIMEIL	22/04/2020	oui	5
ART	232065	IVECO BUS	NWAY 18	FP530PL	VNE432CN3003 11590	LIMEIL	22/04/2020	oui	5
ART	232066	IVECO BUS	NWAY 18	FQ783MB	VNE432CN4003 11503	LIMEIL	15/06/2020	oui	5
ART	232067	IVECO BUS	NWAY 18	FQ440MC	VNE432CN3003 11623	LIMEIL	15/06/2020	oui	5
ART	232068	IVECO BUS	NWAY 18	FR786JB	VNE432CN0003 11644	LIMEIL	15/07/2020	oui	5
ART	232069	IVECO BUS	NWAY 18	FR254JK	VNE432CN9003 11657	LIMEIL	15/07/2020	oui	5

ART	232070	IVECO BUS	NWAY 18	FR374JL	VNE432CN3003 11668	LIMEIL	15/07/2020	oui	5
ART	232071	IVECO BUS	NWAY 18	FR122JM	VNE432CN6003 11678	LIMEIL	15/07/2020	oui	5
ART	232072	IVECO BUS	NWAY 18	FQ609RC	VNE432CN4003 11484	LIMEIL	19/06/2020	oui	5
ART	232073	IVECO BUS	NWAY 18	FQ257RC	VNE432CN5003 11512	LIMEIL	19/06/2020	oui	5
ART	232074	IVECO BUS	NWAY 18	FQ965RB	VNE432CN9003 11528	LIMEIL	29/06/2020	oui	5
ART	232075	IVECO BUS	NWAY 18	FS429CY	VNE432CN6003 11910	LIMEIL	19/08/2020	oui	5
ART	232076	IVECO BUS	NWAY 18	FQ513TS	VNE432CN5003 11641	LIMEIL	23/06/2020	oui	5
ART	232077	IVECO BUS	NWAY 18	FR178JL	VNE432CN3003 11685	LIMEIL	15/07/2020	oui	5
ART	232078	IVECO BUS	NWAY 18	FR462LL	VNE432CN4003 11727	LIMEIL	17/07/2020	oui	5
ART	232079	IVECO BUS	NWAY 18	FR020LL	VNE432CN2003 11726	LIMEIL	17/07/2020	oui	5
ART	232080	IVECO BUS	NWAY 18	FS455CY	VNE432CN2003 11743	LIMEIL	19/08/2020	oui	5
ART	232081	IVECO BUS	NWAY 18	FR368JM	VNE432CN8003 11715	LIMEIL	15/07/2020	oui	5
ART	232082	IVECO BUS	NWAY 18	FR540LL	VNE432CN0003 11725	LIMEIL	17/07/2020	oui	5
ART	232083	IVECO BUS	NWAY 18	FR297JM	VNE432CN5003 11736	LIMEIL	15/07/2020	oui	5
ART	232084	IVECO BUS	NWAY 18	FR517LL	VNE432CN7003 11737	LIMEIL	17/07/2020	oui	5
ART	232085	IVECO BUS	NWAY 18	FR889LC	VNE432CN3003 11895	LIMEIL	17/07/2020	oui	5
ART	232086	IVECO BUS	NWAY 18	FS916CX	VNE432CN3003 11900	LIMEIL	19/08/2020	oui	5
ART	232087	IVECO BUS	NWAY 18	FS920ES	VNE432CN3003 11914	LIMEIL	24/08/2020	oui	5
ART	232088	IVECO BUS	NWAY 18	FS773M M	VNE432CN0003 11918	LIMEIL	07/09/2020	oui	5
ART	232089	IVECO BUS	NWAY 18	FS574M M	VNE432CN3003 11928	LIMEIL	07/09/2020	oui	5
ART	232090	IVECO BUS	NWAY 18	FS747NH	VNE432CN5003 12031	LIMEIL	09/09/2020	oui	5
ART	232091	IVECO BUS	NWAY 18	FS671M M	VNE432CN2003 11919	LIMEIL	07/09/2020	oui	5
ART	232092	IVECO BUS	NWAY 18	FS511M M	VNE432CN5003 11977	LIMEIL	07/09/2020	oui	5
ART	232093	IVECO BUS	NWAY 18	FS125M M	VNE432CN5003 11983	LIMEIL	07/09/2020	oui	5
ART	232094	IVECO BUS	NWAY 18	FT902AH	VNE432CN9003 12078	LIMEIL	29/09/2020	oui	5

ART	232095	IVECO BUS	NWAY 18	FT028FJ	VNE432CN6003 12104	LIMEIL	07/10/2020	oui	5
ART	232096	IVECO BUS	NWAY 18	FT284FX	VNE432CN5003 12112	LIMEIL	08/10/2020	oui	5
ART	232097	IVECO BUS	NWAY 18	FT690GY	VNE432CN1003 12138	LIMEIL	08/10/2020	oui	5
ART	232098	IVECO BUS	NWAY 18	FT632FX	VNE432CN2003 12150	LIMEIL	08/10/2020	oui	5
STD	231099	HEULIEZ BUS	GX 327	BB576TF	VJ1PS09D1000 02600	PONTAULT	18/10/2010	oui	4
STD	231104	HEULIEZ BUS	GX 327	BT304VH	VJ1PS09D1000 02903	PONTAULT	09/09/2011	Non	4
STD	231115	HEULIEZ BUS	GX 327	CN104FE	VJ1PS09D1000 03382	PONTAULT	26/11/2012	Non	4
STD	231116	HEULIEZ BUS	GX 327	CN300FE	VJ1PS09D1000 03385	PONTAULT	26/11/2012	Non	4
STD	231119	HEULIEZ BUS	GX 327	CY199HP	VJ1PS09D1000 03708	PONTAULT	05/09/2013	Non	4
STD	231120	HEULIEZ BUS	GX 327	CY246HP	VJ1PS09D1000 03711	PONTAULT	05/09/2013	Non	4
STD	231122	HEULIEZ BUS	GX 337	DG288ZA	VJ14016M90N0 04066	PONTAULT	24/06/2014	Non	4
STD	231124	HEULIEZ BUS	GX 337	DG731LS	VJ14016M20N0 04054	PONTAULT	06/06/2014	Non	4
STD	231125	HEULIEZ BUS	GX 337	DG870LS	VJ14016M60N0 04056	PONTAULT	06/06/2014	Non	4
STD	231126	HEULIEZ BUS	GX 337	DM161LE	VJ14016M80N0 04060	PONTAULT	10/12/2014	Non	4
STD	231127	HEULIEZ BUS	GX 337	DK841PJ	VJ14016M40N0 04055	PONTAULT	01/10/2014	Non	4
STD	231128	HEULIEZ BUS	GX 337	DK751PT	VJ14016M10N0 04062	PONTAULT	01/10/2014	Non	4
STD	231129	HEULIEZ BUS	GX 337	DK969PJ	VJ14016M30N0 04063	PONTAULT	01/10/2014	Non	4
STD	231136	HEULIEZ BUS	GX 337	DQ812W T	VJ14016M40N0 04251	PONTAULT	21/04/2015	Non	4
STD	231137	HEULIEZ BUS	GX 337	DQ949W T	VJ14016M60N0 04252	PONTAULT	21/04/2015	Non	4
STD	231138	HEULIEZ BUS	GX 337	DQ084W V	VJ14016M80N0 04253	PONTAULT	21/04/2015	Non	4
STD	231139	HEULIEZ BUS	GX 337	DQ215W V	VJ14016M10N0 04255	PONTAULT	21/04/2015	Non	4
STD	231140	HEULIEZ BUS	GX 337	DQ350W V	VJ14016M50N0 04257	PONTAULT	21/04/2015	Non	4
STD	231141	HEULIEZ BUS	GX 337	DQ463W V	VJ14016M90N0 04259	PONTAULT	21/04/2015	Non	4
STD	231142	HEULIEZ BUS	GX 337	DQ782W V	VJ14016M50N0 04260	PONTAULT	21/04/2015	Non	4
STD	231143	HEULIEZ BUS	GX 337	DW229PC	VJ14016MX0N0 04447	PONTAULT	15/10/2015	Non	4

STD	231144	HEULIEZ BUS	GX 337	DV040WY	VJ14016M30N0 04306	PONTAULT	21/09/2015	Non	4
STD	231145	HEULIEZ BUS	GX 337	DV629W X	VJ14016M80N0 04298	PONTAULT	21/09/2015	Non	4
STD	231146	HEULIEZ BUS	GX 337	DV756W X	VJ14016M20N0 04300	PONTAULT	21/09/2015	Non	4
STD	231147	HEULIEZ BUS	GX 337	DV843W X	VJ14016M60N0 04302	PONTAULT	21/09/2015	Non	4
STD	231148	HEULIEZ BUS	GX 337	ED041MR	VJ14016M50N0 04713	PONTAULT	29/06/2016	oui	4
STD	231149	HEULIEZ BUS	GX 337	ED211MR	VJ14016M80N0 04723	PONTAULT	29/06/2016	oui	4
STD	231150	HEULIEZ BUS	GX 337	ED374MR	VJ14016M50N0 04727	PONTAULT	29/06/2016	oui	4
STD	231151	HEULIEZ BUS	GX 337	ED510MR	VJ14016M50N0 04730	PONTAULT	29/06/2016	oui	4
STD	231152	HEULIEZ BUS	GX 337	ED650MR	VJ14016MX0N0 04741	PONTAULT	29/06/2016	oui	4
STD	231153	MAN	CITY A37 H	EG191KC	WMAA37ZZ4H R017299	PONTAULT	28/10/2016	Non	4
STD	231158	HEULIEZ BUS	GX 337	ES889SN	VJ14016M70N0 05040	PONTAULT	14/12/2017	oui	4
STD	231161	HEULIEZ BUS	GX 337	EY047VY	VJ14016M60N0 05160	PONTAULT	04/04/2018	oui	4
STD	231165	HEULIEZ BUS	337 HYBR	FA044XZ	VJ14116M50N0 05230	PONTAULT	08/10/2018	oui	4
STD	231166	MAN	CITY A37 H	FB522RL	WMAA37ZZXJF 008193	PONTAULT	09/11/2018	oui	4
STD	231167	MAN	CITY A37 H	FB586RL	WMAA37ZZ4KF 008207	PONTAULT	09/11/2018	oui	4
STD	231168	MAN	CITY A37 H	FB631RL	WMAA37ZZ3KF 008215	PONTAULT	09/11/2018	oui	4
STD	231169	MERCEDES BENZ	CITARO C2	ES930WL	WEB628035106 08376	PONTAULT	20/12/2017	oui	4
STD	231170	MERCEDES BENZ	CITARO C2	ES945WL	WEB628035106 08377	PONTAULT	20/12/2017	oui	4
STD	231171	MERCEDES BENZ	CITARO C2	ES941WL	WEB628035106 08378	PONTAULT	20/12/2017	oui	4
STD	231172	MERCEDES BENZ	CITARO C2	ES937WL	WEB628035106 08380	PONTAULT	20/12/2017	oui	4
STD	231173	MERCEDES BENZ	CITARO C2	EZ975MK	WEB628056106 09038	PONTAULT	01/08/2018	oui	4
STD	231177	MERCEDES BENZ	CITARO C2	EZ966MK	WEB628035106 09042	PONTAULT	01/08/2018	oui	4



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet – Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives**

**A R R E T E N°2024/00982
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
FAFOU au Kremlin-Bicêtre**

LA PRÉFÈTE DU VAL DE MARNE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 et suivants, et R.252-3 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2024/00068 du 10 janvier 2024 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Emmanuel DUPUIS, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne ;
- VU** la demande n°2020/0314 du 18 novembre 2020, de Madame LIU QIONG, gérante de l'établissement Fafou – 63 avenue Fontainebleau – 94270 Le KREMLIN-BICETRE, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de celui-ci;
- VU** l'avis émis le 29 février 2024 par la Commission départementale de vidéoprotection ;

CONSIDÉRANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Madame LIU QIONG, gérante de l'établissement Fafou – 63 avenue Fontainebleau – 94270 LE KREMLIN-BICÊTRE, est autorisée à installer un système de vidéoprotection comportant **deux caméras intérieures** au sein de celui-ci, dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 2 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (Trente jours maximum) : **Quinze jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 4 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, dès lors que les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

Article 5 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 6: Toute personne intéressée peut s'adresser à la gérante afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-1 et suivants, et R.252-3 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Melun :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 10 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 25 mars 2024
Pour la Préfète et par délégation
La Directrice des sécurités
Astrid HUBERT-ALVES-DE-SOUSA



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet – Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives**

**A R R E T E N°2024/00984
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Abi Stores à Champigny-sur-Marne**

LA PRÉFÈTE DU VAL DE MARNE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 et suivants, et R.252-3 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2024/00068 du 10 janvier 2024 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Emmanuel DUPUIS, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne ;
- VU** la demande n°2023/0688 du 15 décembre 2023, de Monsieur Pavakaran Athith, gérant de l'enseigne Abi Stores – 17 rue Marceau – 93600 Aulnay-sous-Bois, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'enseigne Abi Stores – 46 bis avenue de la République – 94500 Champigny-sur-Marne;
- VU** l'avis émis le 29 février 2024 par la Commission départementale de vidéoprotection ;

CONSIDÉRANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Monsieur Pavakaran Athith, gérant de l'enseigne Abi Stores – 46 bis avenue de la République – 94500 Champigny-sur-Marne, est autorisé à installer un système de vidéoprotection comportant **six caméras intérieures et une caméra extérieure** dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 2 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection. Elles ne doivent visualiser ni l'intérieur des immeubles d'habitation ni leurs entrées ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 3 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : **Vingt-huit jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 5 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, dès lors que les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 7 : Toute personne intéressée peut s'adresser au gérant et prévention des incivilités afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L. 223-1 et L251-1 et suivants du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Melun :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 25 mars 2024
Pour la Préfète et par délégation
La Directrice des sécurités
Astrid HUBERT-ALVES-DE-SOUSA



**A R R E T E N°2024/00985
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Le Balto – à Maisons-Alfort**

LA PRÉFÈTE DU VAL DE MARNE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 et suivants, et R.252-3 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2024/00068 du 10 janvier 2024 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Emmanuel DUPUIS, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne ;
- VU** la demande n°2023/0742 du 13 février 2024, de Monsieur XIE Tian, gérant de l'établissement Le Balto – 46 avenue Général Leclerc – 94700 Maisons-Alfort, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de celui-ci;
- VU** l'avis émis le 29 février 2024 par la Commission départementale de vidéoprotection ;

CONSIDÉRANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Monsieur XIE Tian, gérant de l'établissement Le Balto – 46 avenue Général Leclerc – 94700 Maisons-Alfort, est autorisé à installer un système de vidéoprotection comportant **cinq caméras intérieures** dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 2 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (Trente jours maximum) : **Trente jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 4 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, dès lors que les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

Article 5 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 6 : Toute personne intéressée peut s'adresser au gérant afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-1 et suivants, et R.252-3 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Melun :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 10 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 25 mars 2024
Pour la Préfète et par délégation
La Directrice des sécurités
Astrid HUBERT-ALVES-DE-SOUSA



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2024/00986 du 25 mars 2024

**portant ouverture d'une enquête publique unique
préalable à la déclaration d'utilité publique
emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de Villeneuve-Saint-Georges
et parcellaire dans le cadre du projet de renaturation des berges de l'Yerres
sur le territoire de la commune de Villeneuve-Saint-Georges**

LA PRÉFÈTE DU VAL-DE-MARNE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L. 110-1, L. 131-1, L. 132-1, R. 111-1, R. 112-4, R. 131-1 à R. 131-14 ;
- VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 123-1 et suivants et R. 123-1 et suivants ;
- VU** le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.153-54 et suivants et R. 153-13 et suivants ;
- VU** la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 modifiée fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis ;
- VU** le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière et notamment ses articles 5 et 6 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2007-785 du 10 mai 2007 modifié portant création de l'Établissement public d'aménagement « Orly-Rungis Seine-Amont » (EPA – ORSA) ;
- VU** le décret n° INTA2104596D du 10 février 2021 portant nomination de Mme Sophie THIBAUT en qualité de Préfète du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté de la ministre de la Transition écologique du 9 septembre 2021 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement ;
- VU** la délibération n° CA41-2018-04 du 12 juillet 2018 du conseil d'administration d'EPA ORSA autorisant l'établissement à prendre l'initiative d'un projet de renaturation des berges de l'Yerres ;

- VU** la délibération n° CA54-2022-04 du 9 mars 2022 du conseil d'administration d'EPA ORSA approuvant le bilan de la concertation préalable à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Villeneuve-Saint-Georges et autorisant son directeur général à solliciter auprès de la Préfète du Val-de-Marne l'ouverture d'une enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de Villeneuve-Saint-Georges ainsi qu'une enquête parcellaire, dans le cadre du projet de renaturation des berges de l'Yerres sur le territoire de la commune de Villeneuve-Saint-Georges ;
- VU** la délibération n°22.5.16 du 7 décembre 2022 du conseil municipal de la commune de Villeneuve-Saint-Georges dans le cadre de l'évaluation environnementale du projet de renaturation des berges de l'Yerres à Villeneuve-Saint-Georges ;
- VU** la délibération n°2022-12-13_3034 du conseil territorial de l'établissement public territorial « Grand-Orly Seine Bièvre » en date du 13 décembre 2022 dans le cadre de l'évaluation environnementale du projet de renaturation des berges de l'Yerres ;
- VU** l'avis délibéré n° 2022-81 du 8 décembre 2022 de l'Autorité environnementale (IGEDD) sur le projet de renaturation des berges de l'Yerres à Villeneuve-Saint-Georges avec mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Villeneuve-Saint-Georges ;
- VU** le mémoire en réponse de l'établissement public d'aménagement Orly-Rungis-Seine-Amont (EPA ORSA) de février 2023 à l'avis de l'Autorité environnementale du 8 décembre 2022 ;
- VU** le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint des personnes publiques associées du 12 juillet 2023 portant sur la mise en compatibilité du PLU de la commune de Villeneuve-Saint-Georges dans le cadre du projet de renaturation des berges de l'Yerres ;
- VU** l'avis du conseil départemental du Val-de-Marne en date du 11 août 2023 portant sur la mise en compatibilité du PLU de la commune de Villeneuve-Saint-Georges dans le cadre du projet de renaturation des berges de l'Yerres ;
- VU** le courrier en date du 28 juillet 2022 de l'établissement public d'aménagement Orly-Rungis-Seine-Amont (EPA ORSA), sollicitant l'ouverture d'une enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de Villeneuve-Saint-Georges ainsi qu'une enquête parcellaire, dans le cadre du projet de renaturation des berges de l'Yerres sur le territoire de la commune de Villeneuve-Saint-Georges ;
- VU** la décision n°E24000012/77 du 4 mars 2024 du Tribunal Administratif de Melun portant désignation de Monsieur Jean-Pierre SPILBAUER en qualité de commissaire enquêteur et de Madame Aïcha HAMMOU en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;
- VU** les dossiers d'enquête publique de DUP, de mise en compatibilité du PLU de la commune de Villeneuve-Saint-Georges et d'enquête parcellaire ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Il sera procédé, sur le territoire de la commune de Villeneuve-Saint-Georges, à une enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP) emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Villeneuve-Saint-Georges ainsi qu'une enquête parcellaire, dans le cadre du projet de renaturation des berges de l'Yerres.

L'objectif du projet de renaturation des berges de l'Yerres avec restauration de ses zones humides est de créer en cœur de ville de Villeneuve-Saint-Georges, un espace naturel de 10,6 ha grâce à l'extension de la zone naturelle non-constructible sur le quartier résidentiel Belleplace-Blandin.

Ce projet permettra de réduire le risque inondation sur un secteur particulièrement vulnérable aux épisodes de crue car situé en zone rouge et orange du Plan de prévention du risque inondation, et de réhabiliter et préserver la rivière et ses abords, qui sont des milieux humides favorables au développement de la biodiversité.

L'enquête publique se déroulera **du lundi 22 avril 2024 au vendredi 24 mai 2024 à 17h00**, pendant 33 jours consécutifs, à l'hôtel de ville - Place Pierre Sépard - 94 190 VILLENEUVE-SAINT-GEORGES.

À l'issue de l'enquête publique unique, ce projet de renaturation des berges de l'Yerres est susceptible de faire l'objet d'une déclaration d'utilité publique valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Villeneuve-Saint-Georges, prise par arrêté préfectoral au profit d'EPA ORSA et d'un arrêté préfectoral de cessibilité.

ARTICLE 2

Le porteur de projet est l'établissement public d'aménagement Orly-Rungis-Seine Amont (EPA ORSA) dont le siège est situé 2 avenue Jean JAURES 94 600 CHOISY-LE-ROI.

ARTICLE 3

Le siège de l'enquête publique est fixé à la mairie de Villeneuve-Saint-Georges, à l'Hôtel de ville situé Place Pierre Sépard - 94 190 VILLENEUVE-SAINT-GEORGES.

ARTICLE 4

Monsieur Jean-Pierre SPILBAUER, ancien élu de la commune de Bry-sur-Marne à la retraite, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par le Tribunal administratif de Melun. Madame Aïcha HAMMOU, responsable en ressources humaines à la retraite a été désignée par ce même tribunal en qualité de suppléante et interviendra pour remplacer Monsieur Jean-Pierre SPILBAUER, en cas d'empêchement de ce dernier.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations écrites et orales, au rez-de-chaussée de l'Hôtel de Ville de la mairie de Villeneuve-Saint-Georges, pendant les permanences suivantes :

- Mercredi 24 avril 2024 de 9h à 12h
- Jeudi 2 mai 2024 de 14h à 17h
- Mercredi 15 mai 2024 de 14h à 17h
- Vendredi 24 mai 2024 de 14h à 17h

ARTICLE 5

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique unique, un avis d'ouverture d'enquête sera publié en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département du Val-de-Marne, au frais du porteur de projet. Cet avis sera rappelé dans les mêmes journaux, dans les huit premiers jours de début d'enquête.

Cet avis sera publié, 15 jours avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, par voie d'affichages, sur les panneaux administratifs de la mairie de Villeneuve-Saint-Georges et éventuellement par tout autre procédé, sur le territoire de la commune de Villeneuve-Saint-Georges (sur le site du projet et sur les panneaux administratifs de la ville). Les affiches devront être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 9 septembre 2021 susvisé, visibles et lisibles de la voie publique. Cet affichage incombe au maire qui en certifiera l'accomplissement à l'issue de l'enquête publique unique.

Cet avis sera également mis en ligne sur le portail internet des services de l'État dans le Val-de-Marne :

- <https://www.val-de-marne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques-et-concertations-prealables>

ARTICLE 6

La notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête à la mairie sera faite sous pli recommandé avec demande d'avis de réception aux propriétaires figurant sur la liste établie dans les conditions prévues à l'article R.131-3 du code de l'expropriation.

En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double copie au maire de la commune de Villeneuve-Saint-Georges, qui en fera afficher une, et, le cas échéant, aux locataires.

Les envois devront être effectués au moins quinze jours avant la date d'ouverture de l'enquête, pour tenir compte du délai de retrait des plis recommandés.

ARTICLE 7

Les propriétaires auxquels notification du dépôt du dossier à la mairie est faite par l'expropriant sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité telles qu'elles sont énumérées aux articles 5 et 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut de ces indications, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

- en ce qui concerne les personnes physiques : les noms, prénoms dans l'ordre de l'état civil, domicile, date et lieu de naissance et profession des parties, ainsi que le nom de leur conjoint avec, éventuellement, la mention « veuf ou veuve de... » ;

- en ce qui concerne les sociétés, associations, syndicats et autres personnes morales : leur dénomination et, pour toutes les sociétés, leur forme juridique, leur siège social et la date de leur constitution définitive ;

- pour les sociétés commerciales : leur numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ;

- pour les associations : leur siège, la date et le lieu de leur déclaration ;

- pour les syndicats : leur siège, la date et le lieu de dépôt de leurs statuts ;

À défaut de ces indications, les intéressés auxquels la notification est faite seront tenus de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

ARTICLE 8

Pendant la durée de l'enquête unique, le public pourra consulter le dossier d'enquête (jusqu'au 24 mai 2024 à 17 h) :

- à la mairie de Villeneuve-Saint-Georges – Hôtel de ville, Place Pierre Semard – 94 190 Villeneuve-Saint-Georges, aux jours et heures d'ouverture habituels des services au public (fermé le jeudi matin) ;
- sur le site dédié à l'enquête accessible à cette adresse : <https://www.registre-numerique.fr/projet-renaturation-des-berges-de-l-yerres>
- sur rendez-vous à la préfecture du Val-de-Marne (direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau de l'environnement et des procédures d'utilité publique – 21-29 avenue du Général de Gaulle 94 038 Créteil Cedex) au 3^e étage (pièce 337) du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00, la prise de rendez-vous s'effectuant par courriel : pref-enquetepublique@val-de-marne.gouv.fr

Le public pourra formuler ses observations (jusqu'au 24 mai 2024 à 17 h) :

- sur les registres d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur et disponibles à l'accueil de l'Hôtel de ville aux jours et heures d'ouverture habituels des services au public (fermé le jeudi matin). Le premier registre concerne l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de Villeneuve-Saint-Georges, le second registre concerne l'enquête parcellaire.
- sur le registre électronique en ligne accessible à l'adresse de consultation du dossier en ligne : <https://www.registre-numerique.fr/projet-renaturation-des-berges-de-l-yerres> ou via le site internet de la préfecture du Val-de-Marne ;
- par voie électronique : projet-renaturation-des-berges-de-l-yerres@mail.registre-numerique.fr
- ou par correspondance, au siège de l'enquête, à l'attention de Monsieur Jean-Pierre SPILBAUER, commissaire enquêteur ;

Les contributions reçues par correspondance et par voie électronique seront annexées au registre d'enquête et tenues à la disposition du public, dans les meilleurs délais, au siège de l'enquête.

Pendant toute la durée de l'enquête le commissaire-enquêteur peut auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet.

ARTICLE 9

À l'expiration du délai d'enquête, les registres seront mis sans délai à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception des registres et des documents annexés, celui-ci rencontrera, dans la huitaine, le porteur de projet pour lui communiquer les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera alors d'un délai de 15 jours pour produire ses observations éventuelles.

Dans le délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur adressera, à la Préfète du Val-de-Marne, le dossier d'enquête accompagné des registres et des pièces annexées, de son rapport et de ses conclusions motivées, en précisant si celles-ci sont favorables, défavorables ou favorables avec réserves. Ce délai pourra être reporté sur demande motivée du commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à Madame la Présidente du Tribunal administratif de Melun.

Un certificat d'affichage sera établi par le maire de Villeneuve-Saint-Georges et transmis à la préfecture du Val-de-Marne.

Ces opérations devront être terminées au plus tard dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête.

ARTICLE 10

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenues à la disposition du public, pendant un an à compter de la clôture de l'enquête, en mairie de Villeneuve-Saint-Georges – direction de l'aménagement et de l'environnement – accueil général du public – 22 rue Balzac 94190 Villeneuve-Saint-Georges et à la préfecture du Val-de-Marne (DCPPAT/BEPUP) sur rendez-vous et aux jours et heures habituels d'ouverture des services au public.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront, en outre, publiées sur le site internet de la préfecture du Val-de-Marne, à l'adresse suivante :

- <https://www.val-de-marne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques-et-concertations-prealables>

ARTICLE 11

Si le commissaire enquêteur propose, en accord avec l'expropriant, un changement au projet et si le changement rend nécessaire l'expropriation de nouvelles surfaces de terrain bâties ou non bâties, avertissement en sera donné collectivement et individuellement dans les conditions fixées aux articles 6 et 7 du présent arrêté, aux propriétaires qui seront tenus de se conformer aux dispositions de l'article 7 ci-dessus.

Pendant un délai de 8 jours à dater de cet avertissement, le procès-verbal et le dossier resteront déposés à la mairie, les intéressés pouvant formuler leurs observations.

À l'expiration de ce délai de 8 jours, le commissaire enquêteur fera connaître à nouveau dans un délai maximum de 8 jours ses conclusions et transmettra à la Préfète du Val-de-Marne, le dossier accompagné de son avis.

ARTICLE 12

L'indemnisation du commissaire enquêteur ainsi que les frais d'affichage et de publication sont à la charge de l'établissement public d'aménagement Orly-Rungis-Seine-Amont (EPA ORSA).

ARTICLE 13

Le présent arrêté est consultable sur le portail internet des services de l'État dans le Val-de-Marne à l'adresse suivante :

<https://www.val-de-marne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques-et-concertations-prealables>

ARTICLE 14

Le secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne, la sous-préfète de l'Haÿ-les-Roses, le président de l'Établissement Public Territorial « Grand Orly Seine Bièvre », le maire de Villeneuve-Saint-Georges, le directeur général de l'établissement public d'aménagement Orly-Rungis-Seine-Amont (EPA ORSA) et Monsieur Jean-Pierre SPILBAUER et Madame Aïcha HAMMOU, commissaires enquêteurs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

La Préfète du Val-de-Marne

SIGNE

Sophie THIBAUT



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'Environnement, de l'Aménagement
et des Transports d'Île-de-France**

Arrêté DRIEAT-IDF N°2024-0207

Portant modification des conditions de circulation des véhicules de toutes catégories sur l'avenue de la Pompadour et l'avenue Victor Hugo (**RD86**) entre le chemin des Bœufs et la rue Pasteur, dans les deux sens de circulation, sur les communes de Créteil et Choisy-le-Roi, pour la continuité des travaux d'installation de câbles HTA.

La Préfète du Val-de-Marne

Officier de la Légion d'honneur

Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2215-1, L.2521-1 et L.2521-2 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;

Vu le code de la route, notamment les articles L.110-3, L. 411-5 et R.411-8-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure notamment son article L.131-4 ;

Vu le code de la voirie routière notamment les articles L.115-1 et R*.152-1 ;

Vu l'ordonnance générale du 1er juin 1969 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val-de-Marne ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2009-615 du 03 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu le décret du 10 février 2021 portant nomination de Madame Sophie Thibault en qualité de préfète du Val-de-Marne (hors classe) ;

Vu le décret n°2021-261 du 10 mars 2021 relatif à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 07 juin 1977 et ses annexes ;

Vu l'arrêté ministériel du 08 juillet 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle Gay en qualité de directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°2022-02608 du 21 juillet 2022 de la préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à Madame Emmanuelle Gay, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEAT-IdF 2023-1122 du 29 février 2024 de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France portant subdélégation de signature en

matière administrative ;

Vu la note du 02 février 2024, de la ministre déléguée auprès du ministre de la transition écologique en charge des transports, fixant le calendrier des « jours hors chantiers » de l'année 2024 et du mois de janvier 2025 ;

Vu l'arrêté DRIEAT-IdF n°2023-0863 du 19 octobre 2023 portant modification des conditions de circulation des véhicules de toutes catégories sur l'avenue de la Pompadour et l'avenue Victor Hugo (RD86) entre le carrefour Pompadour et la rue Pasteur, dans les deux sens de circulation, sur les communes de Créteil et Choisy-le-Roi, pour la réalisation des travaux d'installation de câbles HTA, du 23 octobre 2023 au 23 février 2024 ;

Vu l'avis de la mairie de Créteil, du 27 février 2024 ;

Vu l'avis du directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne, du 05 mars 2024 ;

Vu l'avis du service espace public du conseil départemental du Val-de-Marne, du 12 mars 2024 ;

Vu l'avis de la mairie de Choisy-le-Roi, du 14 mars 2024 ;

Vu l'avis du président directeur de la RATP, du 22 mars 2024 ;

Vu la demande transmise le 22 mars 2024 par le service espace public du conseil départemental du Val-de-Marne, suite à la demande formulée le 20 février 2024 par l'entreprise ECR;

Considérant que ces sections de la RD86 à Créteil et Choisy-le-Roi sont classées dans la nomenclature des voies à grande circulation ;

Considérant que la continuité des travaux d'installation de câbles HTA nécessitent de prendre des mesures de restriction de circulation afin d'assurer la sécurité des usagers et des agents appelés à intervenir ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France :

ARRÊTE

Article 1

À compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au vendredi 07 juin 2024, a lieu la continuité des travaux d'installation de câbles HTA entraînant des restrictions de la circulation sur l'avenue de la Pompadour et l'avenue Victor Hugo (RD86) entre le chemin des Bœufs et la rue Pasteur, dans les deux sens de circulation, à Créteil et Choisy-le-Roi.

Article 2

Ces travaux sur la RD86 sont réalisés en plusieurs phases selon les restrictions de la circulation suivante :

Planches 1-2-3 / phases 3.1-3.2 avenue de la Pompadour au droit du chemin des Bœufs, dans le sens de circulation Choisy-le-Roi / Créteil, travaux de nuit (22h00 – 06h00) semaine 14 :

- Fermeture depuis le chemin des Bœufs à l'accès de l'avenue de la Pompadour, déviation mise en place par le chemin des Bœufs, le chemin des Marais, l'avenue de la Pompadour, l'avenue Victor Hugo demi-tour au carrefour avenue Victor Hugo / rue Lucie ;
- Fermeture à l'accès au chemin des Bœufs, déviation mise en place par l'avenue de la Pompadour, demi-tour au carrefour Pompadour, avenue de la Pompadour et le chemin des Marais ;
- Neutralisation des traversées piétonnes et piste cyclable au droit des travaux, maintien du cheminement des piétons sur piste cyclable, cyclistes déviés dans la circulation générale.

Planches 4-5-6 / phases 4, 5 et 6 avenue de la Pompadour et avenue Victor Hugo et (RD86) entre le chemin des Bœufs et l'entrée principale du Parc Interdépartemental des Sports, dans le sens de circulation Choisy-le-Roi / Créteil, balisage 24h/24h, semaine 14 :

- Neutralisation partielle du trottoir (piste cyclable) à l'angle du chemin des Bœufs avec maintien du cheminement des piétons et cyclistes déviés dans la circulation générale ;
- Maintien des traversées piétonnes ;
- Neutralisation de la voie piste cyclable sanitaire et du stationnement, cyclistes déviés dans la circulation générale ;
- Maintien du cheminement des piétons ;
- Accès chantier gérés par homme trafic à l'avancement des travaux.

Planche 8 / phases 10 et 11 (la 9 est communale) avenue Victor Hugo entre la rue Maryse Bastié et la rue de L'Épargne, dans les deux sens de circulation, balisage 24h/24h, semaines 17 à 20 :

Au droit des travaux dans le sens de circulation Créteil / Choisy-le-Roi :

- Neutralisation de la voie piste cyclable sanitaire, cyclistes déviés dans la circulation générale ;
- Neutralisation du stationnement ;
- Maintien du cheminement des piétons sécurisé ;
- Accès chantier gérés par homme trafic à l'avancement des travaux.

Au droit des travaux dans le sens de circulation Choisy-le-Roi / Créteil :

- Neutralisation de la voie piste cyclable sanitaire, cyclistes déviés dans la circulation générale ;
- Neutralisation du stationnement ;
- Neutralisation du trottoir, cheminement piétons dévié sur la chaussée neutralisée à cet effet ;
- Accès chantier gérés par homme trafic à l'avancement des travaux.

Planches 2 et 1 Restructuration Sucy 11-12 / phases 1 et 2-3-4 avenue Victor Hugo entre la rue de l'Alsace Lorraine et la rue Pasteur, dans les deux sens de circulation, balisage 24h/24h, semaines 18 à 23 :

- Fermeture à l'accès de la rue d'Alsace Lorraine, déviation mise en place par l'avenue Victor Hugo, la rue Noël et la rue Jean Baudin ;
- Neutralisation de la voie piste cyclable sanitaire et du stationnement dans le sens de circulation Choisy-le-Roi / Créteil ;
- Cyclistes déviés dans la circulation générale ;
- Maintien du cheminement des piétons sécurisé et des traversées piétonnes ;
- Accès chantier gérés par homme trafic à l'avancement des travaux.

Au droit du n°32 bis, traversée de chaussée (2-3-4) :

- Neutralisation de la voie piste cyclable sanitaire, de la voie de gauche et des voies TVM successivement, dans chaque sens de circulation, les bus TVM sont gérés par alternat panneaux sens prioritaire (B15 et C18) ;
- Cyclistes déviés dans la circulation générale ;
- Maintien du cheminement des piétons sécurisé.

Article 3

La vitesse au droit du chantier est réduite à 30 km/h.

La libre circulation des transports exceptionnels est assurée, ainsi que celle des véhicules de secours (police, pompiers, SAMU).

Article 4

La signalisation temporaire et les travaux sont réalisés par les entreprises :

- EURO CABLES TRAVAUX
5 rue Gay Lussac 94430 Chennevières-sur-Marne
Contact : Monsieur Samuel Gibert
Téléphone : 06 17 68 37 32
Courriel : samuel.gibert@societe-ecr.fr
- JEAN LEFEBVRE
20 rue Edith Cavell 94400 Ivry-sur-Seine
Contact : Monsieur Umut Kus
Téléphone : 07 63 06 00 29

Les travaux sont réalisés pour le compte de :

- ENEDIS IDF EST
12 rue du Centre 93160 Noisy le Grand
Contact : Monsieur Julien Queguineur
Téléphone : 07 86 60 32 21

La fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation temporaire sont réalisés par l'entreprise chargée du balisage conformément aux dispositions du code de la route.

Le balisage et la signalisation mis en œuvre sont conformes aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – édition du SETRA ou du CEREMA).

Le contrôle est assuré par :

- Département du Val de Marne / DVM / SEP / SEE EST et OUEST
Contact : Monsieur Alain Sama
Téléphone : 0772500222
Courriel : alain.sama@valdemarne.fr

Article 5

Le stationnement et l'arrêt de véhicules sont considérés comme gênants au droit des travaux conformément à l'article R417-10 du code de la route.

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de la préfète du Val-de-Marne, adressé à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, le Ponant II - 27/29 rue Leblanc, 75015 Paris Cedex 15 ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur et des Outre-Mer ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Melun.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne ;
Le directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne ;
Le président du conseil départemental du Val-de-Marne ;
Le président directeur général de la RATP ;
Le maire de Créteil ;
Le maire de Choisy-le-Roi ;

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne et dont copie sera adressée au commandant de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris et au directeur du SAMU.

Fait à Paris, le 25 mars 2024

Pour la Préfète et par subdélégation,
Le Chef de l'Unité Circulation Routière

Guillaume THUAULT

Direction interrégionale des services pénitentiaires de PARIS

Centre pénitentiaire de Fresnes

A Fresnes, le 22 mars 2024

Arrêté CPF 2024/01 portant délégation de signature

Vu le code pénitentiaire, notamment ses article(s) R. 113-66 et R. 234-1 ;
Vu l'article 1^{er} du décret n° 2019-1427 du 23 décembre 2019 ;
Vu le décret n°2014-477 du 13 mai 2014 relatif à la fouille des personnes détenues et à la délégation de signature du chef d'établissement pénitentiaire ;
Vu la loi n°2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du **11/06/2019** nommant **Monsieur Jimmy DELLISTE** en qualité de chef d'établissement du centre pénitentiaire de Fresnes.

Monsieur Jimmy DELLISTE, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Fresnes

ARRETE :

Article 1^{er} : Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Asmaa LAARRAJI-RAYMOND**, directrice des services pénitentiaires hors classe, adjointe au directeur au centre pénitentiaire de Fresnes aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 2^o : Délégation permanente de signature est donnée au directeurs et directrices des services pénitentiaires du centre pénitentiaire de Fresnes aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

- **Monsieur Julien BERNARD**
- **Madame Marguerite DE-VILLECHABROLLE**
- **Madame Aurélie GUIVARCH**
- **Monsieur Franck LAMY**
- **Madame Isabelle MICHEL**

Article 3^o : Délégation de signature est donnée **uniquement lors des astreintes et lors des intérim**s à la directrice d'insertion et de probation Madame **Marie ROIG** du centre pénitentiaire de Fresnes aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 4^o : Délégation de signature est donnée **uniquement lors des astreintes** à l'attaché principal Monsieur **Mourad BOUGHANDA** et à la directrice des ressources humaines Madame

Tania ZAMORE du centre pénitentiaire de Fresnes aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document.

Article 5 °: Délégation permanente de signature est donnée aux chefs des services pénitentiaires du centre pénitentiaire de Fresnes, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

- **Monsieur Garry AUBATIN**
- **Madame Halima BENALI**
- **Monsieur José BROWN**
- **Monsieur Said CHAIB-EDDOUR**
- **Monsieur Boury DIOUF**
- **Monsieur Frédéric HAUPAIS**
- **Monsieur Jérémie JACQUART**
- **Madame Anne LEVEUGLE**
- **Madame Sabrina PICARD**
- **Monsieur Valéry WALDRON**

Article 6°: Délégation permanente de signature est donnée aux officiers du centre pénitentiaire de Fresnes, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

- **Monsieur Akoki AEMBE**
- **Monsieur Mboma-Mburu BANGA**
- **Monsieur Olivier BATRET**
- **Madame Manon BICIACCI**
- **Madame Sandra BINGUE**
- **Monsieur Thierry-Michel CARPENTIER**
- **Madame Nathalie CIMIA**
- **Madame Juliette DEBEUX**
- **Monsieur Samuel ETENAT**
- **Madame Zita FIARI-WALDRON**
- **Monsieur Stéphane FONTAINE-DONATIEN**
- **Monsieur Stéphane GIRAUX**
- **Monsieur Franck JEAN-BAPTISTE**
- **Monsieur Sory KOUYATE**
- **Madame Marine LAVIGNE**
- **Madame Solène LIBLIN**
- **Monsieur Paul MANIJEAN**
- **Madame Véronique MAUMUS**
- **Monsieur Cyrille MULLER**
- **Monsieur Billy NEVEU**
- **Monsieur Frédéric N KOUOSSA**
- **Monsieur Charly NOEL**
- **Monsieur Joseph OUEDRAOGO-JABELY**
- **Madame Cécile RADEGONDE**
- **Monsieur Mostafa SELLAKE**
- **Madame Amélie SIMON**
- **Madame Gwenaëlle URCEL**
- **Monsieur Loïc YAHIA**

Article 7°: Délégation permanente de signature est donnée aux premiers surveillants du centre pénitentiaire de Fresnes, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document,

correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

- **Monsieur Franck ACHOUN**
- **Madame Roberte APRELON**
- **Monsieur Gaétan AUBATIN**
- **Monsieur Sitha BAKAYOKO**
- **Monsieur Jonathan BARCLAIS**
- **Madame Valérie BEAUZOR**
- **Madame Pascale BINET**
- **Monsieur Walter BOISSAT**
- **Monsieur Sébastien CROMBECQUE**
- **Monsieur Olivier CHAMBRE**
- **Madame Fatna CHARA**
- **Monsieur André CUPIDON**
- **Monsieur François DALMAT**
- **Monsieur Alain DECEBAL**
- **Monsieur Kevin DIENST**
- **Madame Corinne DYVRANDE**
- **Madame Erika ESTHER**
- **Monsieur Yann FEVAL**
- **Monsieur Erwann FLOCH**
- **Monsieur Mathurin GASCHET**
- **Monsieur Aurélien GEORGES**
- **Monsieur Bruno HABRAN**
- **Monsieur Moussilimou HALIDI**
- **Monsieur Franck HORTH**
- **Monsieur Ahamadi ISSOUF**
- **Monsieur Loic JOSEPH**
- **Monsieur Bruno JORION**
- **Monsieur Christophe LAMAC**
- **Monsieur Guillaume LEPRETRE**
- **Monsieur Jean-Sébastien LILLE**
- **Madame Morgane LOUISON-FRANCOIS**
- **Madame Karine MACHILLOT**
- **Madame Fadellah MANSRI**
- **Monsieur Benoit MARIE**
- **Madame Hélène MARTINET**
- **Monsieur Dimitri MATHURIN**
- **Monsieur Pascal MAUSSION**
- **Madame Maguy MODESTE**
- **Monsieur Yovann MOROSE**
- **Monsieur Stéphane NOEL**
- **Monsieur Claude PAGE**
- **Monsieur Yvon POMALEGNI**
- **Monsieur Andy POULLET**
- **Monsieur Romy ROMIL**
- **Madame Myriam ROSE**
- **Monsieur Stéphane ROTH**
- **Monsieur Olivier RUFFINE**
- **Monsieur Samuel SALOMON**
- **Monsieur Manuel THELEMAQUE**
- **Monsieur Fabrice TRICHET**

Article 8°: Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège à la préfecture du Val-De-Marne et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Le chef d'établissement,

Jimmy DELLISTE

Annexe de l'arrêté N°CPF 2024/01 portant délégation de signature au 22 mars 2024

Le Chef d'établissement donne délégation de signature, en application du code pénitentiaire (R.113-66 ; R234-1) et d'autres textes ;

Décisions concernées	Sources : code pénitentiaire	Adjointe au chef d'établissement	Directeurs des services pénitentiaires et adjointe au CNE	Attaché d'administration durant astreinte	Chefs de service pénitentiaire, commandant pénitentiaire et personnel de commandement d'astreinte (niveau 3)	Personnel de commandement	Majors et premiers surveillants
Autoriser les visites de l'établissement pénitentiaire	R. 113-66 D. 222-2	x	x				
Opposer un refus à l'entrée des journalistes accompagnant les parlementaires visant l'établissement et décider de mettre fin à tout moment à leur visite pour des motifs de sécurité	R.132-1	x	x	x			
Déterminer la zone interdite à la prise de son et d'image par les journalistes accompagnant la visite des parlementaires pour des motifs tenant au bon ordre et à la sécurité	R.132-2	x	x	x			
Vie en détention							
Elaborer et adapter le règlement intérieur type	R.112-22 R.112-23	x	x		x	x	
Désigner des membres de la CPU	D.211-36	x					
Elaborer le parcours d'exécution de la peine, définir les modalités de prise en charge individualisées et prendre les décisions de placement dans des régimes de détention différenciés	L.211-5	x	x		x	x	
Présider une CPU	D.211-34	x	x		x	x	
Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule	R. 113-66	x	x	x	x	x	x
Prendre des mesures d'affectation en CproU	R. 113-66	x	x	x	x	x	x
Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule en cas d'impossibilité d'encellulement individuel	D.213-1	x	x	x	x	x	x
Affecter des personnes détenues malades dans des cellules adaptées à proximité de l'Unité sanitaire	D. 115-5	x	x	x	x	x	x
Désigner les personnes détenues autorisées à participer à des activités	D.414-4	x	x		x	x	
Traitement des requêtes pour les recours gracieux des personnes détenues	R. 314-1	x	x		x	x	
Doter une personne d'une DPU (dotation de première urgence)	R.332-44	x	x	x	x	x	x
S'opposer à la désignation d'un aidant choisi par une personne détenue	R. 322-35	x	x	x	x		
Mesures de contrôle et de sécurité							
Déterminer les modalités d'une escorte (composition, moyens de contrainte, précautions prises en vue d'éviter les évasions et autres incidents lors d'un transfèrement ou d'une extraction)	D.215-5	x	x	x	x	x	
Donner tous renseignements utiles au préfet pour le mettre en mesure de prescrire l'escorte et la garde du détenu hospitalisé par les FSI et	D.394 du code de procédure pénale	x	x	x	x	x	

arrêter les mesures propres à éviter tout incident compte tenu de sa personnalité							
Constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif en désignant nommément ceux des agents figurant sur la liste précitée.	D.215-17	x	x	x	x	x	
Appeler les forces de l'ordre pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 221-2	x	x	x	x		
Utiliser des armes dans les locaux de détention :	R.227-1	x	x		x		
sur les secteurs des quartiers maison d'arrêt	R.227-2	x	x		x		
sur le quartier pour peines aménagées de Villejuif		x	x		x		
sur le secteur de l'Unité hospitalière sécurisée interrégionale		x	x		x		
sur le secteur de l'unité hospitalière spécialement aménagée		x	x		x		
Retirer à une personne détenue pour des motifs de sécurité des objets et vêtements habituellement laissés en leur possession ainsi que des médicaments, matériels et appareillages médicaux	R.113-66 R.332-44	x	x	x	x	x	x
Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue	R.332-41	x	x		x		
Décider de procéder à la fouille des personnes détenues	R.113-66 R.225-1 et suivants	x	x	x	x	x	x
Demander une investigation corporelle interne au procureur de la République	R. 225-4	x	x	x	x		
Employer des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue	R.113-66 R.226-1	x	x	x	x	x	x
Discipline							
Placer à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R.234-19	x	x	x	x	x	x
Suspendre à titre préventif de l'activité professionnelle	R.234-23	x	x	x	x	x	x
Engager des poursuites disciplinaires	R.234-14	x	x		x	x	
Présider la commission de discipline	R.234-2	x	x		x	x	
Elaborer le tableau de roulement des assesseurs extérieurs	R.234-8	x	x		x	x	
Demander le retrait de l'habilitation d'un assesseur de la commission de discipline	R.234-6	x	x		x	x	
Désigner des membres assesseurs de la commission de discipline	R.234-6	x	x		x	x	
Prononcer des sanctions disciplinaires	R.234-3	x	x		x	x	
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R.234-32 à R.234-40	x	x		x		
Dispenser l'exécution, la suspension ou le fractionnement des sanctions	R.234-41	x	x		x		
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.234-26	x	x		x	x	
Isolement							
Rédiger un rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 213-24 R. 213-25 R. 213-27	x	x		x	x	
Placer provisoirement à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence	R. 213-22	x	x		x		

Placer initialement des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure	R. 213-23 R. 213-27 R. 213-31	x	x		x	x	
Proposer de prolonger la mesure d'isolement, et transmettre à la DISP lorsque la décision relève de la compétence de la DISP ou du ministère de la justice	R. 213-21 R. 213-27	x	x		x	x	
Lever la mesure d'isolement	R. 213-29 R. 213-33	x	x		x		
Désigner d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française pour transmettre les informations et recueillir ses observations sur la procédure d'isolement.	R. 213-21	x	x		x	x	
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 213-18	x	x		x	x	
Autorisation une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 213-18	x	x		x	x	
Décider de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 213-21	x	x		x	x	
Quartier spécifique QPR							
Informar la personne détenue par écrit des motifs sous-tendant la mesure de placement au QPR envisagée, l'informer du déroulement de la procédure (possibilité de présenter des observations écrites, orales avec l'assistance u non d'un avocat) et recueillir ses observations orales ainsi que, le cas échéant, celles de son avocat	R. 224-19	x	x		x	x	
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 224-19	x	x		x	x	
Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en QPR	R. 224-16	x	x	x	x	x	
Décider que le culte et les promenades seront exercées séparément des autres détenus placés en QPR chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien de l'ordre l'exigent	R. 224-17	x	x	x	x	x	
Gestion du patrimoine des personnes détenues							
Fixer la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisées à détenir	D.424-4	x	x		x	x	
Autoriser une personne condamnée bénéficiant d'un aménagement de peine sous écrou à disposer de tout ou partie des sommes constituant le pécule de libération	D.424-3	x	x				
Autoriser pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 332-17	x	x		x		
Autoriser pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible	R.332-3	x	x		x		
Autoriser pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	R.332-12	x	x		x		

Autoriser pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	R.332-3	x	x		x		
Retenir sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés	D.332-18	x	x				
Autoriser pour les personnes condamnées de recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	R.332-3	x	x	x			
Transmettre au régisseur des comptes nominatifs les sommes d'argent trouvées en possession irrégulière d'une personne détenue pour procéder au versement des sommes au Trésor Public	D.332-19	x	x	x	x	x	
Autoriser la remise à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids	R.332-8	x	x		x	x	
Autoriser le prélèvement par le régisseur des comptes nominatifs de toute somme à la demande des personnes détenues	R. 332-28	x	x		x		
Achats							
Fixer les prix pratiqués en cantine	D.332-34	x					
Refuser à une personne détenue de procéder à des achats en cantine	R.332-33	x	x		x		
Refuser à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel	R.370-4	x	x		x		
Refuser à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	R.332-41	x	x		x		
Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire							
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire de personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation	D. 115-18	x	x		x		
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 115-19	x	x		x		
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins, notamment des centres de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie	D. 115-20	x	x		x		
Suspendre l'habilitation d'un personnel hospitalier	D. 115-17	x	x				
Autoriser les personnes extérieures à animer des activités pour les détenus	D. 414-4	x	x				
Instruire les demandes d'agrément en qualité de mandataire d'une personne détenue	R. 313-6	x	x				
Suspendre provisoirement, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire d'une personne détenue	R. 313-8	x	x				
Suspendre l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 341-20	x	x				
Informier le directeur de l'établissement de santé des dispositions utiles à prendre en cas d'hospitalisation d'une personne détenue	D.394 du code de procédure pénale	x	x	x	x	x	
Organisation de l'assistance spirituelle							
Déterminer des jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R.352-7	x	x		x		

Désigner un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R.352-8	x	x		x		
Autoriser à recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité et au bon ordre de l'établissement	R.352-9	x	x		x		
Autoriser les ministres du culte extérieurs à célébrer des offices ou prêches	D. 352-5	x	x		x		
Visites, correspondance, téléphone							
Délivrer des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R57-6-5	R. 313-14	x	x		x	x	
Délivrer, refuser, suspendre, retirer des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel	R. 341-5	x	x		x		
Surseoir à faire droit à un permis de visite si des circonstances exceptionnelles obligent à en référer à l'autorité qui a délivré le permis, ou si les personnes détenues sont matériellement empêchées, ou si, placées en cellule disciplinaire, elles ont épuisé leur droit à un parloir hebdomadaire	R.341-3	x	x				
Décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation et informer le magistrat saisi du dossier la procédure pour les prévenus et la CAP pour les condamnés	R. 235-11 R.341-13	x	x				
Retenir de la correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 345-5	x	x				
Autoriser- refuser- suspendre-retirer l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées ou restreindre les horaires d'accès au téléphone pour les personnes condamnées	R. 345-14	x	x				
Entrée et sortie d'objet							
Autoriser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D.221-5	x	x		x		
Notifier à l'expéditeur ou à la personne détenue le caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet	R.332-42	x	x		x		
Autoriser à recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire	R.332-43	x	x		x		
Autoriser à recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles	R.370-2	x	x		x		
Activités, enseignement, travail, consultation							
Proposer aux personnes condamnées d'exercer une activité ayant pour finalité la réinsertion	R.411-1	x	x		x	x	
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale (dans le cadre de la formation professionnelle à enlever)	R.413-2	x	x		x	x	
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de l'enseignement	R.413-6	x	x		x	x	
Refuser à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 413-4	x	x				

Fixer les modalités des consultations des personnes détenues dans le règlement intérieur de l'établissement	R. 411-6	x	x		x	x	
Signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues, définies par le code pénitentiaire et les articles R. 1 à R. 25 et R. 81 à R. 85 du code électoral.	R. 361-3	x	x		x	x	
Travail pénitentiaire							
Autoriser les personnes détenues à travailler pour leur propre compte	L. 412-4	x	x		x	x	
Classement / affectation							
Décider du classement ou du refus de classement au travail d'une personne détenue après avis de la commission pluridisciplinaire unique	L. 412-5 R. 412-8	x	x		x	x	
Classer au travail une personne détenue transférée conformément à la décision de classement du chef de l'établissement pénitentiaire de départ, sauf pour un motif lié au bon ordre et à la sécurité de l'établissement.	D. 412-13	x	x		x	x	
Décider du refus d'affectation d'une personne détenue sur un poste de travail	L. 412-6 R. 412-9	x	x		x	x	
Suspendre l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail (tant au service général qu'en production).	L. 412-8 R. 412-15						
Statuer sur la demande de la personne détenue souhaitant suspendre son affectation sur son poste de travail et décider, le cas échéant, d'un refus de suspension (tant au service général qu'en production).	L. 412-8 R. 412-14	x	x		x	x	
Mettre fin à l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail en cas de cessation de l'activité de production	R. 412-17	x	x		x	x	
Contrat d'emploi pénitentiaire							
Signer un contrat d'emploi pénitentiaire avec la personne détenue, lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire	L. 412-11	x	x		x	x	
Signer la convention tripartite annexée au contrat d'emploi pénitentiaire conclu entre la personne détenue et le donneur d'ordre lorsque ce dernier n'est pas l'administration pénitentiaire							
Signer un avenant au contrat d'emploi pénitentiaire en vue de son renouvellement	R. 412-24	x	x		x	x	
Suspendre le contrat d'emploi pénitentiaire d'une personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général)	L. 412-15 R. 412-33	x	x		x	x	
Rendre un avis, dans un délai de 5 jours, sur la suspension d'un ou plusieurs contrats d'emploi pénitentiaires pour baisse temporaire de l'activité lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activité en production)	R. 412-34	x	x		x	x	
Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général), d'un commun accord avec la personne détenue par la signature d'un accord amiable	L. 412-16 R. 412-37	x	x		x	x	
Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général) pour inaptitude ou insuffisance professionnelle, pour un motif économique ou tenant aux besoins du service après convocation à un entretien préalable	R. 412-38 R. 412-39 R. 412-41	x	x		x	x	

Rendre un avis sur la régularité de la procédure de résiliation de plus de 10 contrats d'emploi pénitentiaire pour motif économique lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activités en production)	R. 412-43 R. 412-45	x	x				
Interventions dans le cadre de l'activité de travail							
Agréer les personnes extérieures chargés d'assurer l'encadrement technique de l'activité de travail (tant au service général qu'en production)	D. 412-7	x					
Autoriser l'utilisation des équipements et outils mis à disposition par le donneur d'ordre pour les activités en production	R. 412-27	x	x		x	x	
Organiser les mouvements pour assurer la présence de la personne détenue au travail ainsi que la surveillance et la sécurité sur les lieux de travail pour les activités en production	R. 412-27	x	x		x	x	
Procéder au versement à la personne détenue des rémunérations sur la base des éléments transmis par le donneur d'ordre et de la déclaration aux organismes de sécurité sociale, pour les activités en production	R. 412-27	x	x				
Solliciter l'intervention des services de l'inspection du travail pour l'application des règles d'hygiène et de sécurité aux travaux effectués par les personnes détenues	D. 412-71	x					
Adresser au service de l'inspection du travail, une réponse motivée précisant les mesures qui ont fait suite au rapport de l'inspection du travail ainsi que celles qui seront prises, accompagnées d'un calendrier de réalisation	D. 412-71	x	x		x		
Obligations en matière de santé et de sécurité au travail des personnes détenues : <ul style="list-style-type: none"> ➤ Prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des personnes détenues conformément à l'article L. 4121-1 du code du travail ; ➤ Veiller à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes ; ➤ Evaluer les risques pour la santé et la sécurité des personnes détenues et élaborer un document unique d'évaluation des risques professionnels en application de l'article R. 4121-1 du code du travail ; ➤ Mettre en œuvre les principes généraux de prévention énoncés à l'article L. 4121-2 du code du travail ; ➤ Mettre en place une organisation et des moyens immobiliers et mobiliers adaptés, selon les conditions prévues dans le contrat d'implantation ; ➤ Aménager les lieux de travail de manière à ce que leur utilisation garantisse la sécurité des personnes détenues conformément à l'article L. 4221-1 du code du travail ; ➤ Maintenir l'ensemble des installations en bon état de fonctionnement 	D. 412-72	x	x		x	x	
Informers le Préfet lorsqu'une personne prévenue est affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, après autorisation du magistrat en charge du dossier	D. 412-73	x					
Autoriser une personne condamnée à être affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, en informer le préfet de département et l'autorité judiciaire							

en charge de son suivi							
Contrat d'implantation							
Signer un contrat d'implantation avec une entreprise ou une structure chargée de l'activité en production	R. 412-78	x					
Résilier le contrat d'implantation conclu une entreprise ou une structure chargée de l'activité en production	R. 412-81 R. 412-83	x					
Mettre en demeure le cocontractant dès constatation du non-respect des obligations prévues au contrat d'implantation et, en cas d'urgence, assortir la mise en demeure d'une suspension de l'exécution du contrat d'implantation	R. 412-82	x					
Administratif							
Certification conforme de copies de pièces et pour la légalisation de signature	D. 214-25	x	x	x	x		
Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles							
Modifier les horaires de présence au domicile ou dans les lieux d'assignation des personnes placées sous ARSE, avec l'accord préalable du JI et lorsqu'il s'agit de modifications favorables à la personne mise en examen ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	L.632-1 D.632-5	x					
Saisir le JAP aux fins de retrait de CRP en cas de mauvaise conduite d'une personne condamnée en détention	L.214-6	x	x		x		
Statuer sur les demandes de permission de sortie d'une personne condamnée majeure lorsqu'une première permission de sortir a été accordée par le JAP en application de l'article 712-5 du CPP, sauf décision contraire de ce magistrat	L.424-5 D.424-22	x					
Retirer une permission de sortir précédemment octroyée par le chef d'établissement ou son délégataire	D.424-24	x	x		x		
Procéder à la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur ou décider la réintégration immédiate en cas d'urgence d'une personne condamnée bénéficiant d'une PS, d'un PE ou d'un PSE en cas d'inobservation des règles disciplinaires, de manquement à l'obligation de bonne conduite ou tout autre incident	D. 424-6	x	x		x		
Donner un avis au JAP lors des examens en commission d'application des peines	D. 214-21	x	x		x	x	
Usage de caméras individuelles							
Désigner les personnels de surveillance autorisés à porter une caméra individuelle pour filmer leurs interventions dans les conditions prévues à l'art. 2 de la loi n° 2018-697 du 3 août 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique	Art.1-II du décret n° 2019-1427 du 23 décembre 2019	x	x				
Divers							
Modification favorable des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir faisant suite à une autorisation accordée au CE par le JAP	712-8 du code de procédure pénale	x	x		x		
Habilitation spéciale des agents afin d'accéder au FIJAIS et d'enregistrer les dates d'écrou, de libération et l'adresse déclarée de la personne libérée	706-53-7 du code de procédure pénale	x					

Placement des personnes détenues sous dotation de protection d'urgence ou en cellule de protection d'urgence	Note DAP-SD3 n° 156 du 30 novembre 2010	x	x		x		
Réalisation de l'entretien arrivant	RI Art I-3	x	x		x	x	

Fresnes le, 22 mars 2024

Le chef d'établissement,

Jimmy DELLISTE

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE**

POUR TOUTE CORRESPONDANCE, S'ADRESSER A :

**Monsieur le Préfet du Val-de-Marne
Direction des Ressources Humaines
et des Moyens**

**21-29 avenue du général de Gaulle
94038 CRETEIL Cedex**

Les actes originaux sont consultables en préfecture

Le Directeur de la Publication

Monsieur Ludovic GUILLAUME

Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne

**Impression : service reprographie de la Préfecture
Publication Bi-Mensuelle**

Numéro commission paritaire 1192 AD